

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

Mercredi 25 avril 1990

32^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 21 mars 1990 Ordonnance n° 90 - 07 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 19
mars 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCE)
25 mars 1990 Ordonnance n° 90 - 08 autorisant la ratification des accords de crédit et de prêts pour le secteur agricole et d'amélioration de l'irrigation signés le 26 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

**II.-DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires

- 17 février 1990 Arrêté n° R - 025 portant approbation du règlement intérieur de la commission chargée de l'aménagement et de l'extension du Palais Présidentiel.

Actes divers

- 9 avril 1990 Décret n° 31 - 90 portant nomination d'un membre du gouvernement
9 avril 1990 Décret n° 32 - 90 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque Centrale
9 avril 1990 Arrêté n° 279 bis portant nomination d'un conseiller.

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

- 7 mars 1990 Décision n° 289 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnes du service National.

7 mars 1990	Décision n° 290 portant admission à la retraite de sous - officiers de l'Armée Nationale.
14 mars 1990	Décision n° 309 portant autorisation de recrutement de huit (8) élèves - officiers.
17 mars 1990	Décision n° 333 portant admission à la retraite de certains sous - officiers de l'Armée Nationale.
17 mars 1990	Décision n° 334 portant admission de personnel dans la Gendarmerie Nationale.
17 mars 1990	Décision n° 335 portant admission à la retraite d'hommes de troupe.
17 mars 1990	Décision n° 0336 portant avancement d'un agent auxiliaire.
17 mars 1990	Décision n° 0337 portant admission à la retraite d'ancienneté de personnel non - officier Nationale.
17 mars 1990	Décision n° 0338 portant admission à la retraite proportionnelle des militaires non - officier Nationale.
17 mars 1990	Décision n° 0340 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier Nationale.
17 mars 1990	Décision n° 0342 portant admission à la retraite proportionnelle de personnels non - officier Nationale.
20 mars 1990	Arrêté n° R - 049 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Défense Nationale de signature.
20 mars 1990	Arrêté n° 228 portant attribution du brevet de capitaine à des officiers de l'Armée Nationale.
20 mars 1990	Décision n° 0359 portant annulation de la décision n° 585/MDN du 22 juillet 1989 relative à un sous - officier.
20 mars 1990	Décision n° 0361 portant attribution du diplôme d'officier d'Etat - Major.
20 mars 1990	Décision n° 0362 portant admission d'un officier dans le cadre spécial.
21 mars 1990	Décret n° 90 - 025 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel officier de l'Armée Nationale.
25 mars 1990	Décision n° 0373 portant admission à la retraite de sous - officiers de l'Armée Nationale.
25 mars 1990	Décision n° 0374 portant admission à la retraite de sous - officiers de l'Armée Nationale.
26 mars 1990	Décision n° 0378 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1990 de personnel Nationale.
31 mars 1990	Décret n° 90 - 28 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur.
31 mars 1990	Décret n° 90 - 29 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel Nationale.
3 avril 1990	Décision n° 0395 portant admission à la retraite de certains hommes de troupe.
3 avril 1990	Décision n° 0396 portant admission à la retraite d'hommes de troupe.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

25 mars 1990	Décret n° 90 - 027 portant ratification de l'accord de prêt signé le 26 février 1990 entre la Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).
--------------------	--

Ministère de la Justice

Actes divers

7 mars 1990	Arrêté n° 214 portant affectation de certains magistrats.
10 mars 1990	Décret n° 90 - 021 portant nomination d'un conseiller à la Cour Suprême.

10 mars 1990	Décret n° 90 - 022 portant révocation de deux magistrats
10 mars 1990	Décret n° 90 - 023 portant promotion de certains magistrats.
10 mars 1990	Décret n° 90 - 024 portant titularisation de certains magistrats.
17 mars 1990	Arrêté n° 222 portant affectation de certains magistrats.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*Actes divers*

27 janvier 1990	Arrêté n° 080 portant désignation d'un réviseur du plan foncier.
4 mars 1990	Arrêté n° 185 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès de deux (2) gardes nationaux.
4 mars 1990	Arrêté n° 266 portant attribution de diplôme CTA et de majoration indiciaire à vingt - quatre (24) agents de la Garde Nationale.
7 mars 1990	Arrêté n° 189 portant mise à la retraite proportionnelle d'un (1) sous - officier et de huit (8) agents de police.
7 mars 1990	Arrêté n° 193 constatant la démission par abandon de poste d'un agent de police.
7 mars 1990	Arrêté n° 194 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier-chef de police.
7 mars 1990	Arrêté n° 197 accordant une bonification d'indice à deux agents de police.
7 mars 1990	Arrêté n° 198 mettant à la retraite trois grades de police.
7 mars 1990	Arrêté n° 199 accordant une bonification d'indice à un commissaire de police.
7 mars 1990	Arrêté n° 202 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier-chef de police.
7 mars 1990	Arrêté n° 203 portant franchissement automatique d'échelon à neuf inspecteurs de police.
7 mars 1990	Arrêté n° 209 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier-chef de police.
7 mars 1990	Arrêté n° 210 acceptant la démission d'un brigadier - chef de police.
7 mars 1990	Arrêté n° 211 accordant une bonification d'indice à un inspecteur de police.
7 mars 1990	Arrêté n° 212 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un adjudicatif.
7 mars 1990	Arrêté n° 283 portant franchissement automatique d'échelon à cinq inspecteurs de police.
7 mars 1990	Arrêté n° 284 portant franchissement automatique d'échelon à six officiers de police.
7 mars 1990	Arrêté n° 285 portant franchissement automatique d'échelon à quatre (4) commissaires principaux.
7 mars 1990	Arrêté n° 286 portant franchissement automatique d'échelon à trois (3) commissaires principaux.
24 mars 1990	Arrêté n° 230 portant nomination et titularisation d'élèves - commissaires de police arabisants et francophones.
25 mars 1990	Arrêté n° 231 complétant l'arrêté n° 421/MINT/PT/DGSN du 11 septembre 1989 portant nomination et titularisation d'élèves - inspecteurs de police.
25 mars 1990	Arrêté n° 232 portant nomination et titularisation d'élèves - inspecteurs de police.
25 mars 1990	Arrêté n° 233 portant nomination et titularisation d'agents de police arabisants et francophones.
26 mars 1990	Arrêté n° 234 portant titularisation d'un élève - garde.
3 avril 1990	Arrêté n° 242 portant acceptation de l'offre de démission d'un garde national.

Ministère des Finances*Actes réglementaires*

12 février 1990	Arrêté n° R - 024 portant création d'une régie d'avance auprès de la direction de l'Hydrocarbures et des dépendances urgentes liées à l'exécution de travaux en régie sur financements extérieurs.
07 mars 1990	Arrêté n° R - 042 portant délégation de signature au secrétaire général du ministère des Finances.

Actes divers

17 mars 1990	Arrêté n° 0220 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un préposé des Douanes.
--------------------	---

17 mars 1990	Arrêté n° 221 portant nomination d'un agent judiciaire auprès de la direction du Commerce et de l'Industrie.
18 mars 1990	Décision n° 0357 autorisant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au fonctionnement de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO).
27 mars 1990	Décision n° 0382 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie au fonctionnement de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO) pour l'année 1990.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime*Actes réglementaires*

17 mars 1990	Arrêté n° R - 046 portant approbation du modèle du journal de pêche.
17 mars 1990	Arrêté n° R - 047 relatif au marquage des navires de pêche.

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes divers*

5 février 1990	Arrêté n° R - 021 portant autorisation d'installation de deux boulangeries à Nouakchott.
7 mars 1990	Arrêté n° R - 039 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.
7 mars 1990	Arrêté n° R - 040 fixant la date de mise en exploitation de la Société Mauritanienne de la Cimentation.
7 mars 1990	Arrêté n° R - 041 portant autorisation d'installation d'une unité de froid et de fabrication de glace à Nouakchott.

Ministère de l'Equipement et des Transports*Actes divers*

17 mars 1990	Arrêté n° R 045 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle de terrain à Nouakchott au profit de la Société SOMEC.
--------------------	---

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*Actes réglementaires*

5 février 1990	Arrêté R-020 portant agrément de l'union nationale des groupements artisanaux de la métallurgie et de la construction.
28 février 1990	Arrêté R-037 portant fixation des prix de gros de produits SONIMEX sur l'ensemble du territoire national.

Ministère de l'Education Nationale*Actes réglementaires*

21 mars 1990	Décret n° 26-90 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage.
--------------------	---

Ministère de la Fonction Publique, du Travail ,de la Jeunesse et de la Solidarité*Actes réglementaires*

25 mars 1990	Arrêté n° R-052 portant équivalence de diplômes.
--------------------	--

Actes divers

7 mars 1990	Décision n° 0279 , portant affectation de certains fonctionnaires.
10 mars 1990	Décret n° 90-048 portant création et organisation du comité technique de pilotage de la Fonction Publique.

14 mars 1990	Arrêté n° 215 portant nomination de certains professeurs sortant de l'ISERI.
14 mars 1990	Arrêté n° 217 portant nomination et titularisation de certains professeurs - adjoints sportive.
14 mars 1990	Arrêté n° 218 portant nomination et titularisation de deux professeurs licenciés.
17 mars 1990	Décision n° 0312 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.
18 mars 1990	Décision n° 0352 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.
19 mars 1990	Arrêté n° 226 mettant fin à la mise en position de stage d'un professeur.
20 mars 1990	Décision n° 0363 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.
22 mars 1990	Décision n° 0367 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.
24 mars 1990	Arrêté n° 229 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.
25 mars 1990	Décision n° 0376 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.
3 avril 1990	Arrêté n° 243 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.
3 avril 1990	Arrêté n° 244 portant intégration de certains infirmiers diplômés d'Etat.
3 avril 1990	Arrêté n° 245 constatant la démission d'un fonctionnaire.
3 avril 1990	Arrêté n° 246 accordant 20 points d'indice à un fonctionnaire.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie*Actes divers*

13 janvier 1990	Décision n° 001 autorisant la SONELLEC à réaliser et à exploiter un forage à Aleg pour la ville.
-----------------------	---

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique*Actes réglementaires*

10 mars 1990	Décret n° 90-049 modifiant et complétant le décret n°79-332 du 24 novembre 1979 portant sur le Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques
11 mars 1990	Arrêté n° R-043 portant règlement intérieur de la commission nationale pour l'éducation....

Actes divers.

5 mars 1990	Arrêté n° R-038 portant création d'un institut islamique à Boutilimit.
12 mars 1990	Décret n° 90-051 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de Recherche Scientifique (I.M.R.S.).

Ministère de l'Information*Actes réglementaires*

4 avril 1990	Décret n° 90-053 instituant un fonds de promotion du secteur de l'information.
--------------------	---

Actes divers

5 mars 1990	Arrêté n° 188 portant nomination d'une secrétaire particulière au ministère de l'Information.
-------------------	--

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 90 - 07 du 21 mars 1990
autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 19 décembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 19 décembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique d'un montant de cinquante sept millions de francs français (57. 000. 000 FF) octroyés sous forme de crédit à long terme par la Caisse Centrale de Coopération Economique destiné à financer la construction d'une nouvelle aérogare internationale à Nouakchott.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 mars 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 90
autorisant la ratification du projet relatif au projet agricole et d'amélioration de février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Développement (IDA).

Le Comité Militaire de Salut National a adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier les accords de crédit et de financement d'ajustement du secteur agricole et d'irrigation, signés le 26 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Internationale pour le Développement (IDA), pour un montant global de 19,4 millions de francs français.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 mars 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II. - DÉCRETS, ARRETTÉS, DECISIONS, CIRCULAI**PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONA****ACTES RÉGLEMENTAIRES**

ARRÉTÉ n° R - 025 du 17 février 1990 portant approbation du règlement intérieur de la commission spéciale des marchés chargée de l'aménagement et de l'extension du Palais Présidentiel.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le règlement intérieur de la commission spéciale des marchés chargée de l'aménagement et de l'extension du Palais Présidentiel.

ART. 2. - le président de la commission spéciale des marchés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement intérieur

ARTICLE PREMIER. - Conformément aux dispositions du décret n° 11 - 90 du 5 février 1990, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de la commission spéciale des marchés chargée de l'aménagement et de l'extension du Palais Présidentiel.

ART. 2. - les convocations à la réunion de la commission sont écrites et envoyées au moins 24 heures avant la réunion au président.

ART. 3. - la commission ne peut se réunir qu'en présence du président ou de son représentant.

ART. 4. - les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des membres, partage égal des voix, prépondérante. Toutes les décisions sont obligatoirement soumises au président pour son approbation. Les membres sont tenus à la confidentialité des délibérations.

ART. 5. - la commission peut se réunir de manière ouverte, ou par consultation.

ART. 6. - le président de la commission désigne un secrétaire qui est chargé sous sa responsabilité :

- d'assurer la réception, l'expédition du courrier, des projets de marchés, la conservation de tous les documents et la mise à jour des dossiers de la commission ;
- de dresser les procès-verbaux des réunions et de les soumettre à la signature du président et des membres de la commission.

ART. 7. - Il doit être tenu un registre de l'ensemble des marchés passés. Ce registre est placé sous la responsabilité du président de la commission. Il doit notamment indiquer l'attributaire du marché, son montant, sa date de notification et sa source de financement.

ART. 8. - la commission désigne les membres de la commission de réception de chaque marché.

ART. 9. - le président de la commission doit faire un rapport semestriel faisant le point des activités de la commission, au secrétaire général du gouvernement.

ART. 10. - le président de la commission est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 31 - 90 du
nomination d'un membre du g

ARTICLE UNIQUE. - Est nomm
- Ministre des Finances
ould Michel.

DÉCRET n° 32 - 90 du
nomination du gouverneur
Centrale de Mauritanie.

ARTICLE UNIQUE. - Est nomm
- Gouverneur adjoint de
Mauritanie : Monsieur
ould Cheikh Abdallahi.

ARRÊTÉ n° 279 bis du
nomination d'un conseiller.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur
nommé conseiller au Cab
Comité Militaire de Salut Na

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 289 du 7 mars 1990 portant
admission à la retraite pour limite d'âge de
personnel non-officier de la Gendarmerie
Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent est admis à la retraite pour limite d'âge à compter du 1er juillet 1990. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	MLE	Situat. famil.	Etat serv.
Mohamed Ahmed o/ Hamoud	Gend. 2°	1581	M. 06 Enf.	15A 14J

ART. 2. Ce militaire sera mis
et d'une feuille de déplacement
limite de ses droits, de sa résidence
lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - M.
Nationale est chargé de l'exécution
décision.

DÉCISION n° 290 du 7 mars
à la retraite de sous-officiers

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les matricules et formations suivantes valoir leurs droits à la pension à partir des dates ci-après :

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Région militaire	Date de libération	Situation familiale
Ousseynou Nian Thioub	maitre princ.	69038	Marine Nat.	2.2.90	marié
Mamadou Abdallahy o/ Mhd El Moctar	sergent	77039	7° RM	24.11.89	-
Dia Alassane Yero	sergent	73168	7° RM	20.11.89	marié
	sergent	73068	EM int-A.	7.01.90	marié

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

- Mohamed Yarba ould Eminou ;
- Ahmedou ould Mennah ;
- Ahmed Mahmoud ould Mohamed Abdallah ;
- El Houcein ould Sid'Ahmed ;
- Mohamed ould Eida.

DÉCISION n° 309 du 14 mars 1990 portant autorisation de recrutement de huit (8) élèves - officiers.

ARTICLE PREMIER. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est autorisé à recruter huit (8) élèves - officiers dont les noms suivent à compter du 1er janvier 1990 :

- Mohamed Abid ould Touelib ;
- Mohamed Mahsoud ould Abidine Sidi ;
- Ahmed Baba ould Ene Zemragui ;

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 333 du 17 mars 1990 portant admission à la retraite de certains sous - officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les sous - officiers dont les noms, matricules et formations suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci - après :

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Région militaire	Date de libération	Situation famille	Etat ser.
Ramdane o/ Abdrahmane Ahmedou o/ Souffi M'bodj Oumar Moussa Abdoulaye Aliou Mohamed Lemine o/ Khaina	sergent sgt/chef serg. serg.	74058 71073 74196 75134 75080	1° RM Dirgen. 7° RM CIAN CIAN	2.1.90 9.12.89 2.1.90 28.10.89 22.1.90	- marié marié marié marié	17A 4M 2J 17A 5M 24J 15A 6M 2J 15A 3M 28J 16A 22J

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 334 du 17 mars 1990 portant admission de personnel dans la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis dans la Gendarmerie Nationale en qualité d'élèves - Gendarmes à compter du 1er décembre 1989, les candidats dont les noms et matricules suivent :

Daddah ould Abdallah	Mle2937	Mohamed Lemine ould Mohamed El Moustapha	2943
Sidi Mohamed o/ Mohamed El Moustapha	2938	Isselmo ould Moulaye	2944
Mohameden ould Ahmed	2339	Mohamed Yeslem o/ Abdallah	2945
Mohamed Yahya o/ Mohamed Ahmed	2940	Mohamed ould El Moctar	2946
Med. Habiboullah ould Med Abdallah	2941	Brahim o/ Abdallah o/ Moulaye	2947
Sidi Mohamed o/ Hamoud	2942	Boubacar ould Dah	2948
		Abdallah Salem o/ Moctar	2949
		Itawal Oumrou o/ Abcied Amar	2950
		Mohamed ould Boubacar	2951
		Ahmed o/ Nouch Brahim	2952
		Ahmed Salem o/ Malainine	2953
		Mamoune ould Babane	2954
		Alioune ould Ahmed	2955
		Sidi o/ Ahmed o/ Abdel Latif	2956
		Mohamed Salem ould Abdel Baghy	2957
		Mohamed Abderrahmane o/ Med. Yahdih	2958
		Mohamed Salem ould Mohameden	2959
		Ahmed ould Djiouly	2960
		Mohamed El Mehdy ould Ghaouth	2961
		Moustapha ould Bouchama	2962

Mohamed Yeslém ould El Hadj	2963	Itawal Oumrou ould Negib	3021
Ahmed ould Moctar	2964	Abdallahi ould Mohamed	3022
Mohamed Mahmoud o/ Sidi Mohamed	2965	Ahmedou ould Mohamed	3023
Baba ould Barka	2966	Hamady ould Mohamed Saleck	3024
Zein ould Sidi Brahim	2967	Mohamed ould Lemrabott	3025
Sid'Ahmed ould Jilly	2968	Mohamed ould Brahim ould Abcid	3026
Mohamed Yagħoub ould Ahmed	2969	Mohamed ould El Ghacem	3027
Ahmedou Bamba ould Verah	2970	Ahmed Nouh o/ Ahmed Vall o/ Babya	3028
Yaghoub ould Brahim	2971	Mohamed Yeslem ould El Chenanne	3029
Cheibany ould Soueidana	2972	El Moctar ould Youness	3030
Idoumou ould Oumar	2973	Oudaa Cheikh Brahim	3031
Limam ould Boiba	2974	Ould Mohamed Cheikh Sidi Mohamed	3032
Mohamed ould Kar	2975	Mohamed Yahya ould Bamba	3033
Abeydi ould Boiba	2976	Ould Oumer ould Mohamed	3034
Moustapha ould Mohamed Moctar	2977	Mohamed ould Zejdane	3035
Mohamed Yahya ould Sidi	2978	Boubacar ould Mohamed El Moustapha	3036
Souffi ould Mohamed Abdallah	2979	Mohamed Mahmoud ould Cheikh	3037
Yeslem ould Oumar ould Cheikh	2980	Brahim ould Nene	3038
Mohamed ould Lemrabott	2981	Brahim ould Abdel Kebir	3039
Mohamed Mahmoud ould Ahmed Cheikh	2982	Moctar Salem ould Chekrroud	3040
Ould Mni Mohamed El Moustapha	2983	Mohamed Salem ould Yahya ould Ahmed	3041
Brahim ould Aghnathalla	2984	Chcikh ould Ahmed Hamoud	3042
Moulaye El Hacen ould Alada	2985	Sidi Mohamed ould Ahmed Cheikh,	3043
Ahmed Salem ould Eleminne	2986	Mohamed o/ Khalifa ould Hassene	3044
Abdallah ould Mohamed	2987	Mohamed ould Ahmed ould Bilal	3045
Sidi Mohamed ould El Houcein	2988	Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud	3046
Abdel Haye ould Mohamed	2989	Sid'Ahmed o/ Bakaye dit Jemal	3047
Mohamed Mahmoud ould M'Boirick	2990	Teyeb ould Mohamed Mahmoud	3048
Sidi ould Brahim	2991	Mohamed Lemine ould Ahmed	3049
El Id ould Khalifa	2992	Ahmed o/ Mohamed ould Abd	3050
El Kaber ould MBareck	2993	Yaghoub ould Moustapha	3051
Mohamed ould Mohamed Nouh	2994	Ahmedou Saleck	3052
Brahim o/ Mohamed ould Dik	2995	Tidjani T'Fagħa	3053
Abdallah ould Alioune	2996	Mohamed Mahmoud ould Yahy	3054
Ahmed o/ Mohameden ould Ely	2997	Abdallah ould Mohamed	3055
Ould Sidi Aly El Ghacem	2998	Boubacar ould Khattriy	3056
Abdel Vatah ould Messoud	2999	Mohamed ould Mohamed	3057
Mohamed Lemine o/ Cheikh Mohamed	3000	Amar ould Setra	3058
Sidi Mohamed ould Bouad	3001	Mohamed ould Veitah	3059
Djiga ould Bah	3002	Mohamed El Bechir ould Ahmedou	3060
Ahmed ould Cheibany	3003	Mohamed Lemine ould Baba	3061
Cheikh ould Zein Abidine	3004	Mohameden ould Mohamed Aly	3062
Zaid ould Samba	3005	Ahmed ould Mohamed	3063
Mohamed Salem o/ Abdallah ould Saleck	3006	Ahmed Meiloud ould Bechir	3064
El Hady ould Yargue	3007	Cedigh ould Sidi Yaraf	3065
Mohamed ould Mohamed Moctar	3008	Moctar ould Mohamedou	3066
Cheikh ould Mohamed	3009	Salah Dine ould Mohamedou	3067
Mohamed Nouh ould Mohamed Lemine	3010	Ahmed ould Mohamed	3068
Ahmed ould Mohamedou	3011	Mohamed ould Sidi ould Batah	3069
Abdallah ould Mohamed El Abd	3012	Cheikh Ahmedou o/ Cheikh o/ Khou	3070
Khatra ould Brahim ould N'Dary	3013	Mohamed Lemine ould Sidi	3071
Cheikhany ould Ahmedou Yacine	3014	Abdallah ould Kory o/ Abdallah	3072
Mohamed ould Abdallah	3015	Mohameden ould Abdallah	3073
Sidi Mohamed ould Abba	3016	Mohamed El Moctar ould Boiba	3074
Cheikh ould Mohamed El Hor	3017	Neny ould Mohamed	3075
Mohamed ould Ahmed	3018	Mohamed ould Yedaly	3076
Moctar ould Sidi	3019	El Hacen ould Nebach	3077
Abdel Latif o/ Mohamed Vall	3020	Lemrabott o/ Mohameden Sy	3078

Ahmed Cisse	3079	Boubacar ould Mohamed Abdel Haye	3122
El Alem ould Imigine	3080	Sidi Mohamed ould Mohamed	3123
Ahmed Demba Toure	3081	Saleckna ould Hamady	3124
Aly ould Moilid	3082	Sid'Ahmed ould Ely ould Iguid	3125
Banny ould Ahmed o/ Hadet o/ Baba Amar	3083	Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine	3126
Ahmed Bezeid ould Moctar	3084	Cheikh Mohamed ould Mohamed Horma	3127
El Hacen ould Babah	3085	El Moctar ould Brahim	3128
Abdallahi ould Bechir	3086	Sid'Ahmed Bekayc ould Abidine	3129
Lamatt ould Sidi Mohamed	3087	Abderrahmane ould Zein	3130
Abba ould El Ghouth	3088	Mohamed Abdallahi o/ Mohamed Lemine	3131
Moctar ould Ely M'Bareck	3089	Hamady ould Daha	3132
Cheikh Sid'Ahmed ould Boulkheir	3090		
Ahmed ould Jeddé	3091		
El Ghacem Sao	3092		
Sidi Mohamed ould Meiloud	3093	ART. 2. - Les intéressés effectueront un stage de	
Mahfoud o/ Mohamed Mahmoud o/ Mohamed	3094	formation professionnelle d'une durée d'un an ainsi	
Ahmed ould Bououd	3095	qu'un stage d'application d'une année.	
Mohamed ould El Arby	3096	ART. 3. - Un exemplaire de la présente décision sera	
Ely ould Alioune	3097	remis à chaque élève - gendarme ci-dessus nommé. Il	
M'Haimdoutt ould Bitty	3098	lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la	
Mohamed El Hadj Lay Barick	3099	date de sa titularisation conformément à l'article 18	
Bah ould Sidi Abderrahmane	3100	alinéa 3 du décret n° 65 - 174 du 25 décembre 1965 et	
Moctar ould Imigine	3101	ses textes modificatifs, portant sur l'organisation de la	
Ahmed ould Mohameden Ahmedou	3102	Gendarmerie Nationale.	
Tarou ould Mohamed	3103		
Cheikh ould Eyih	3104	ART. 4. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie	
Cheikhne ould Cheine	3105	Nationale est chargé de l'exécution de la présente	
Cherif ould Mohamed	3106	décision.	
Nava ould Saleck	3107		
Sidi Bouya ould Sidi Mohamed	3108	DÉCISION n° 335 du 17 mars 1990 portant admission	
Baba ould Dah ould Ahmed Boiba	3109	à la retraite d'hommes de troupe.	
Mohamed Mahmoud ould Assry	3110		
Ahmed Taleb ould Mohamed	3111	ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les	
Cheikh Sid'Ahmed ould Messoud	3112	noms et matricules suivent, des formations suivantes,	
Demba ould Sidi	3113	sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de	
Mohamed ould Moctar	3114	retraite à compter des dates ci-après :	
Alioune Cisse	3115		
Aly ould Brahim Meiloud	3116		
Sidaty Dicko	3117		
N'Diaye Mohamed Bechir	3118		
Hama ould Mohamed Ahmed	3119		
Sidi ould Ebbou	3120		
Idoumou ould Mohamed	3121		

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Région militaire	Date de libération	Situation famille	Etat des services
Ahmedou o/ Mhd.						
Abdrahmane	Caporal	72221	2 ^e RM	30.11.89	marié	16A 5M
Yacoub o/						
El Moustapha	2 ^e classe	73145	2 ^e RM	30.11.89	marié	16A 5M
El Boukhary o/						
Sidi Brahim	1 ^e classe	73176	BCS	26.05.89	marié	15A 8M 12J
Alioune Diop	Caporal	73117	7 ^e RM	10.9.89	marié	17A 10J
Akhyar Nass o/						
Ahdema o/						
Ethmane	1 ^e classe	61152	6 ^e RM	19.12.89	marié	16A 1M 5J
Boubacar o/						
Abdallahi	Caporal	76032	BCS	6.12.89	marié	15A 10M 5J
Baba o/ Sned	Caporal	73204	5 ^e RM	20.11.89	marié	15A 4M 20J

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0336 du 17 mars 1990 portant avancement d'un agent auxiliaire.

ARTICLE UNIQUE. Monsieur Wane Amadou Moctar, chauffeur mécanicien auxiliaire TC2, 2ème groupe, 4ème échelon depuis le 1er janvier 1988 est promu chauffeur mécanicien auxiliaire TC2, 2ème groupe, 5ème échelon à compter du 1er janvier 1990.

DÉCISION n° 0337 du 17 mars 1990 portant admission à la retraite d'ancienneté de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent est admis à la retraite d'ancienneté à compter du 1er juillet 1990. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat des services
Ousmane Gaye	Adj/C.	335	M 9 E.	25A

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0338 du 17 mars 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de militaires non-officiers de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er mai 1990. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat des services
Diarra Ibrahima	M.D.L.	547	M 6 E.	19A

ART. 2. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er mai 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat des services
Khalidou Hamath	G. 4° E.	538	M 4 E.	19A

ART. 3. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1990. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat des services
Sidi Med. a/ Adda	M.D.L.	789	M. 2 E.	16A
Diallo Daouda				
Mamadou	G. 4° E.	817	M. 6 E.	18A 6M
Mohamed o/ Taleb Ah.	G. 3° E.	727	M. 3 E.	17A
Ahmed o/ Poubou	G. 3° E.	989	M. 1 E.	19A
Dia Oumar	G. 3° E.	998	M. 17 E.	15A
Tall				
Mamadou	G. 2° E.	1015	M. 3 E.	15A

ART. 4. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1990. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat des services
Hamid o/ Mahmoud	M.D.L.	662	M. 7 E.	18A
Sid El				
Moctar o/ Taleb Ely	G. 4° E.	981	M. 6 E.	15A

ART. 5. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de naissance.

ART. 6. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0340 du 17 mars 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er avril 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et prénom	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat des services
Sy Mamadou Malal	G.4° E.	811	M 5 E.	15A,10M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0342 du 17 mars 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1990. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et prénom	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat des services
Isselmou o/ Sidi Moh.	G.4° E.	960	M 4 E	15A

ART. 2. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et prénom	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat des services
Mod. o/Baba Hamidoune	G.4° E.	955	M 2 E.	15A

ART. 3. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de naissance.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° R - 049 du 20 mars 1990 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Défense Nationale et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. - Le colonel Kane Hamat, secrétaire général du ministère de la Défense Nationale est chargé sous l'autorité du ministre de :

- assurer la coordination de l'ensemble des services et établissements publics du département ;
- suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;
- assurer l'application des mesures prises par le ministre.

ART. 2. - Le colonel Kane Hamat est habilité à signer par délégation du ministre :

- a - Les bons de commande, les réquisitions de transport, les devis, la certification des factures, le tout concernant le chapitre fonctionnement du ministère.
- Les demandes d'engagement des agents et fonctionnaires civils ;
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur ;
- Les demandes de renseignements ;
- Les originaux de télégrammes officiels et messages RAC ;
- Les certifications de service fait ;
- Les communiqués à la radio concernant l'ensemble du département ;
- Les notes de service ;
- Les fiches de circulation des actes réglementaires (décret, arrêté et décision) ;
- Les ampliations et copies conformes des actes réglementaires et individuels et de toute autre pièce administrative.

- b - Les correspondances adressées au chef de l'Etat ;
 - Les correspondances adressées aux ministres ;
 - Les décisions portant autorisation de mariage concernant le personnel officiers ;
 - Les décisions de renouvellement de commission après 15 ans de service du personnel sous-officiers de la Gendarmerie Nationale ;
 - Les originaux des décisions et arrêtés portant constatation de décès, de mise à la retraite pour limite d'âge, d'avancement du personnel sous-officiers ;
 - Les rapports de présentation ;
 - Après accord du ministre, les autorisations de passation des marchés administratifs, les originaux des décisions et arrêtés portant admission, réadmission, maintien en activité de service, mise à la retraite, réforme, radiation des contrôles, création, dissolution d'unité ou de formation etc...
 - Les titres de permission à l'intérieur et à l'extérieur du personnel des forces armées détaché au secrétariat général du département.

ART. 3. - Pour tous les actes énumérés au paragraphe (b) de l'article 2 ci-dessus, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante :

- Pour le ministre de la Défense Nationale et par délégation, le secrétaire général.

ART. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 556/MDN du 28 décembre 1985.

ARRÊTÉ n° 228 du 20 mars 1990 portant attribution du brevet de capitaine à des officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le brevet de capitaine est attribué à compter du 15 décembre 1989 aux officiers dont les noms et matricules suivent :

Lieutenants :

- | | |
|------------------------------|------------|
| - Mohamed Mahmoud ould Eyoub | mle 78 896 |
| - Lemrabott ould Mohamed | |
| El Moctar | 78 912 |
| - Ely Cheikh ould Moma | 83 006 |

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 0359 du 20 mars 1990 portant annulation de la décision n° 585/MDN du 22 juillet 1989 relative à l'admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - La décision n° 585/ MDN du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite du sergent - chef Wena ould Brahim, matricule 64.026 du bataillon de commandement et de service est annulée.

L'intéressé reste maintenu sous le drapeau.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0361 du 20 mars 1990 portant attribution du diplôme d'officier d'Etat - Major.

ARTICLE UNIQUE. - Le diplôme d'officier d'Etat Major est attribué au capitaine Brahim Salem ould Ahmed Baba, matricule 73. 423 à compter du 1er janvier 1990.

DÉCISION n° 0362 du 20 mars 1990 portant admission d'un officier dans le cadre spécial.

ARTICLE PREMIER. - Le lieutenant Niang Abdoulaye Sambe, matricule 65. 030, est admis, sur sa demande, dans le cadre spécial des Forces Armées Nationales (section terre) à compter du 1er mai 1990.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 90 - 025 du 21 mars 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, précédemment en disponibilité, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er avril 1990 :

Nom et prénom	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat des services
Sidi Mohamed ould Radhi	Lieuten.	G. 79054	M. 6E.	18A 11M
Cheibani				
ould Brahim	Lieuten.	G. 81056	M. 5E.	17A 10M

ART. 2. - L'officier de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, précédemment en disponibilité, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juillet 1990 :

Nom et prénom	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat des services
Brahim ould Mohamed	Lieut.	G. 80053	M. 5E.	16A 1M

ART. 3. - Ces officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 0373 du 25 mars 1990 portant admission à la retraite de sous - officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent des formations suivantes sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci - après :

Nom et Prénoms	Grade	Mle	date de libération	Région militaire	Situation famille	Etat ser.
Sy Hamady Aly Mohamed o/ Abdallahi Mohamedou Dien Niang Amadou Demba Karim Hamady Samba Salek o/ Daf	Adj/C Sergent Sergent Sergent Sergent Sergent	70.046 70.049 72.193 72.027 74.201 76.519	28.2.90 30.6.89 18.1.90 26.2.90 4.1.90 28.2.90	7° RM 7° RM 7° RM BCS BCS 7° RM	M - M C M M M	20A 6M 19A 10M 16A 6M 18J 19A 8M 26J 15A 6M 4J 17A 6M 21J

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0374 du 25 mars 1990 portant admission à la retraite de sous - officiers.

ARTICLE PREMIER. - Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent, des formations suivantes, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci - après :

Nom et Prénoms	Grade	Mle	date de libération	Région militaire	Situation famille	Etat ser.
El Jemouaa o/ Meissara Dah o/ Moctar Baba o/ Neny Niang Saikou Amadou	Sergent Sergent Sergent mait. prin.	72.131 75.021 75.150 69.079	1er BCP BCS 5° RM DMN	7.3.90 31.1.90 3.02.90 30.1.90	M M M M	17A 7M 7J 17A 11M 15A 7M 3J 20A 6M

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0378 du 26 mars 1990 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1990 de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1990 pour les grades ci - après :

I - POUR LE GRADE DE COLONEL
Lieutenant - Colonel

- Mohamed Mahmoud o/ Deh Mle G. 75.006

- Ney ould Abdel Malick mle G. 75.007

II - POUR LE GRADE DE COMMANDANT
Capitaine

- Sow Ahmed mle G. 76.022

III - POUR LE GRADE DE CAPITAINE
Lieutenant

- Mohamedine ould Sid El Moctar mle G. 80.050

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 90 - 28 du 31 mars 1990 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er avril 1990 :

SECTION TERRE

Au grade de colonel

Le lieutenant-colonel :

- 1/3 Sidiye ould Mohamed Yehye 69 003

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

- 5/24 Yahya ould Moctar N'Diaye 741019
- 6/24 Sidi Mohamed o/ Cheikh Ahmed 73 179
- 7/24 Mahfoudh ould Dah 77 217
- 8/24 Cheikh ould Chrouf 75 454

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90 - 29 du 31 mars 1990 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'officier de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est promu au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1er avril 1990 :

- Lieutenant Mohamedine ould Sid El Moctar mle G. 80.050

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 0395 du 03 avril 1990 portant admission à la retraite de certains hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et les matricules suivent, des formations suivantes, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci-après :

Nom et Prénoms	Grade	MLE	Région militaire	Date de libération	Situation famille	Etat ser.
Mohamed ould El Hadramy	Cal	72.158	DIRAIR	31.1.90	M	17A 5M 1J
Sid'El Moctar o/ Mohamed	Quar/M	74.148	DIRMAR	7.03.90	M	16A 2M 7J
Sid Ahmed o/ Sid Ahmed	Cl	75.147	5° RM	6.03.90	M	15A 8M 6J
Sidi o/ M'Haimid	1° cl	71.185	BCS	20.2.90	M	15A 7M 20J
Beibou o/ M'Bareck	1° cl	72.215	URM	15.12.89	M	16A 5M 16J
Yacoub o/ Sidiya	1° cl	75.086	DIRMAR	1.02.90	M	16A 1M 1J
Cheikhna o/ Babah	1° cl	76.098	7° RM	11.12.89	M	15A 5M 11J
Amadou Alassane						
Fall	2° cl	73.211	2° RM	6.03.90	M	15A 8M 6J

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0396 du 3 avril 1990 portant admission à la retraite d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent, des formations suivantes, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci-après :

Nom et Prénoms	Grade	MLE	Région militaire	Date de libération	Situation famille	Etat ser.
El Moustapha o/ Sid Ahmed Ely o/ Lalaye Ahmed o/ Mohameden	Cal 1° Cl 2° Cl	73.232 57.091 61.218	2° RM 6° RM 2° RM	30.11.89 23.2.90 30.6.89	M M M	15A 5M 17A 8M 11J 15A 7M 26J

ART. 2. -Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÈGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 90 - 027 du 25 mars 1990 portant ratification de l'accord de prêt signé le 26 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

Vu l'ordonnance n° 90 - 08 en date du 25 mars 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 214 du 7 mars 1990 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM.

- Mohamed Sidi ould Boubout, matricule 45030 U, précédemment procureur de la République près le tribunal régional d'Aïoun est, à compter du 10 décembre 1989, affecté en qualité de procureur de la République près le tribunal régional de Néma ;
- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Elemine, matricule 45027 R, précédemment procureur de la République près le tribunal régional de Néma est, à compter du 10 décembre 1989, affecté en qualité de procureur de la République près le tribunal régional d'Aïoun ;

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 26 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement d'un montant de 19.400.000 DTS destiné à financer le projet d'ajustement du secteur agricole et d'amélioration de l'irrigation.

- Ahmed Seyid Samba, matricule 14471 D, précédemment en service à la direction des études et de la réforme est, à compter du 16 décembre 1989, affecté en qualité d'assesseur auprès de la chambre civile du tribunal régional du district de Nouakchott.

DÉCRET n° 90 - 021 du 10 mars 1990 portant nomination d'un conseiller à la Cour Suprême.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohameden ould Barikallah, magistrat, matricule 11704 W, précédemment président du Tribunal Régional de Russo, est nommé à compter du 24 décembre 1989 conseiller à la Cour Suprême.

DÉCRET n° 90 - 022 du 10 mars 1990 portant révocation de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. - Est prononcée à compter du 24 décembre 1989 la révocation des magistrats dont les noms suivent :

MM

- Sy Abdoul Hamady, matricule 11709 B ;
- Niane Adama, matricule 52274 T.

ART. 2. - Les intéressés sont radiés du corps de la magistrature.

DÉCRET n° 90 - 023 du 10 mars 1990 portant promotion de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - Les magistrats dont les noms suivent, sont promus à compter du 24 décembre 1989 au 3^{ème} grade, 1^{er} échelon, indice 1100 :

MM.

- Mohamed El Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Bahana, matricule 30288Z ;
- Mohamed Lemine o/ Mohamed Beiba, matricule 11906Q ;
- Abd Daim o/ Cheikh Ahmed Bilmaaly, matricule 11879 L ;
- Mohamed Ahmed o/ Limam, matricule 11854 T ;
- Mohamed Baba o/ Ahmedou Saleck, matricule 11804 N ;
- Sidi Mohamed o/ Brahim, matricule 11820 X.

ART. 2. - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90 - 024 du 10 mars 1990 portant titularisation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - Les magistrats stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions et intégrés au 4^{ème} grade, 4^{ème} échelon, indice 1050 à compter du 24 décembre 1989 :

MM.

- Mohamed Mahmoud o/ Ghali, matricule 21718 ;
- Mohamed Yeslem o/ Cheikh Mohamed El Khadir, matricule 21716 D ;
- Sidaty ould Hamady, matricule 11824 B ;
- Abdellahi ould Meine, matricule 11882 P ;
- Mohamed ould Mohamedou o/ Mohamed Lemine, matricule 11853 H ;
- Neine ould Bah, matricule 11827 E ;

- Sidi ould Sid'Ahmed Baba, matricule 11823 A ;
- Mohamed Mahmoud o/ Biha, matricule 11903 M ;
- Mohamed Lemine o/ M'Hamed, matricule 21714 B ;
- Mohamed Lemine o/ Ahmed Lafram, matricule 11855 K ;
- Mohamed El Moustapha o/ Ahmedou, matricule 12304 Y ;
- Sow Mohamed El Hadj, matricule 11819 W ;
- Bouh o/ Sidi Mohamed, matricule 21713 A ;
- Ahmed o/ Sidi Yahya, matricule 12130 S ;
- Sidi Mohamed o/ Ahmed o/ Mohamed Lemine, matricule 11817 T ;
- Mohamed Lemine o/ Abdel Kader, matricule 11905 P ;
- N'Diaye Hadietou, matricule 11806 B.

ART. 2. - L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 222 du 17 mars 1990 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent reçoivent à compter du 16 décembre 1989, les affectations ci-après :

MM.

- Mohamed ould Mohamedou ould Mohamed Lemine, matricule 11852 G, précédemment président du tribunal départemental de Boutilimit, est affecté en qualité de président du tribunal départemental de Oued - Naga ;
- Mohameden ould Mahand Baba, matricule 11848 C, précédemment président du tribunal départemental de Méderdra est affecté en qualité de président du tribunal départemental de Boutilimit ;
- Abdellahi ould Meine, matricule 11882 N, précédemment président du tribunal départemental de Oued Naga, est affecté en qualité de président du tribunal départemental de Mederdra.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÈTÉ n° 080 du 27 janvier 1990 portant désignation d'un réviseur du plan foncier.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Vall ould Abdalatif, conseiller technique au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de la révision des plans fonciers régionaux.

ART. 2. - Le réviseur assurera le suivi du plan foncier qui comprendra les phases ci-après :

- L'inventaire foncier ;
- Le règlement d'occupation de l'espace ;
- Le schéma directeur des structures ;
- L'ajustement des attributions ;
- La publication du plan foncier ;
- Le suivi de la gestion du plan foncier.

ART. 3. - Le réviseur pourra accéder sans restriction à toute publication, tout registre détenus par les administrations territoriales, et faire appel au concours des autorités territorialement compétentes. Il sera assisté de deux fonctionnaires pour assurer le suivi technique et administratif des opérations relatives au plan foncier.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et les gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÈTÉ n° 185 du 4 mars 1990 portant cessation définitive de fonction de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès des gardes nationaux Sid'Ahmed ould Moctar Ady, matricule 4841, du GR n° 11, et Mohamed Yeslem ould Cheikh, matricule 4851, du GR n° 4, respectivement à compter du 1er juin 1989 et du 5 juillet 1989.

ART. 2. - Les héritiers auront droit au paiement de trois mois de salaire en guise de secours et à une pension viagère.

ARRÈTÉ n° 266 du 4 mars 1990 portant attribution de diplôme CIA et de majoration indiciaire à vingt-quatre (24) sous-officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. Le diplôme du CIA délivré par le CIGN est attribué aux sous-officiers dont les noms, grades et matricules suivent à l'article 3.

ART. 2. - Les intéressés bénéficieront de la majoration indiciaire afférente à ce diplôme :

ART. 3. Il s'agit de :

Nom et Prénoms	Grade	Mle	majoration	Date d'effet
Sidi Boubacar				
of Med Lemine	BDG	4541	40	1/10/1989
Cheikh o/				
Mohamed Lemine	BDG	4522	40	1/10/1989
Ahmed o/ Cheine	"	4695	40	1/10/1989
Mohamed Lopez	"	4633	40	1/10/1989
Abdallahi o/				
Maouloud	"	4962	40	1/10/1989
Diop Amadou	"	3082	40	1/10/1989
Mohamed o/				
Many	"	2243	40	1/10/1989
Aboubacar				
Diakité	"	3075	40	1/10/1989
Aboubecryne				
o/Ethmane	"	3587	40	1/10/1989
Faye				
Abdarahmane	"	2419	40	1/10/1989
Ahmed ould				
Brahim	"	2444	40	1/10/1989
Amar o/ Moh.				
Maouloud	"	2601	40	1/10/1989
Mahmoud o/				
Med. Jiddou	"	2541	40	1/10/1989
Mohamed o/				
Sougoufara	"	2380	40	1/10/1989
Mohamed o/				
Haimoud	"	4323	40	1/10/1989
Mohamed Saleek				
o/ El Hadj	"	2906	40	1/10/1989
Soumare				
Boulaye	"	3937	40	1/10/1989
Baba ould				
Maguet	"	3255	40	1/10/1989
Med. Lemine				
o/ Amar	"	4366	40	1/10/1989
Med. El Kori				
o/ Khouna	"	2360	40	1/10/1989
El Hacenne				
o/ Aboubecryne	"	4642	40	1/10/1989

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Majorat. indice	Date d'effet
Med. ould Mussa	BDG	2070	40	1/10/1989
Brahim ould Boussalif	"	2002	40	1/10/1989
Mohamed ould Maayif	"	2058	40	1/10/1989

ARRÊTÉ n° 193 du 7 mars 1990 constatant la démission par abandon de poste d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la démission par abandon de poste, de l'agent de police de 2ème échelon Mohamed El Moctar ould Sidi, indice 300, matricule 43.922 Q, en service au commissariat de police de l'arrondissement de Toujounine, et ce à compter du 27 septembre 1989.

ART. 2. - Il reste redevable envers le Trésor public de la somme afférente à sa formation et égale à vingt-deux mille neuf cent soixante ouguiya (22.960 UM).

ARRÊTÉ n° 189 du 7 mars 1990 portant mise à la retraite proportionnelle d'un (1) sous - officier et de huit (8) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 décembre 1989 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle sur leur demande, le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Indice	Posit.	Ancien.
Fall					
N'Diaga	B/C	1889	380	GR N° 7	20A 3M
Ely ould					
Haimida	Garde	3353	290	GR N° 4	15A 11M
Ezhe ould					
Brabim	"	2367	290	GR N° 3	15A 3M
Ahmed ould					
Ethmane	"	2316	290	GR N° 5	15A 3M
Sid'Ahmed ould					
Lehbib	"	3381	290	GR N° 5	15A
Ahmed ould					
Gouad	"	2373	290	GR N° 3	15A 3M
Amar ould					
Sidi	"	2358	290	GR N° 5	15A 3M
Mohamed					
Brabim ould					
Abdy	"	2053	290	GCAS	17A 4M
Ahmed ould					
Khairallah	"	3349	290	GR N° 5	15A 11M

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat. Major de la Garde Nationale.

ARRÊTÉ n° 194 du 7 mars 1990 constatant la cessation définitive de fonction d'un brigadier de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la cessation définitive de fonction à compter du 16 septembre 1989 pour cause de décès de feu Mohamed Abdellahi ould Bah, brigadier de police de 2ème échelon, indice 380, matricule 12.175 II, précédemment en service à la direction de l'école nationale de police à Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 197 du 7 mars 1990 accordant une bonification d'indice à deux agents de police.

ARTICLE UNIQUE. - Les agents de police dont les noms suivent, ayant subi une formation de neuf (9) mois à l'école de formation des télécommunications à Alger, en qualité d'opérateur radio, reçoivent à compter du 23 octobre 1988 une bonification de 20 points d'indice :

Bouh ould Baba Maloum, agent de 2ème échelon, indice 300, matricule 51.104X, en service à la direction générale de la sûreté nationale (direction du matériel et des affaires financières);

Mohamed Mahmoud ould Youssouf, agent de police de 2ème échelon, indice 300, matricule 51.027N, en service à la direction générale de la sûreté nationale (direction du matériel et des affaires financières).

ARRÊTÉ n° 198 du 7 mars 1990 mettant à la retraite trois gradés de police.

ARTICLE UNIQUE. - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés du corps de la sûreté nationale à compter du 1er janvier 1990, les gradés de la police nationale dont les noms suivent :

Diallo Aly, adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11.191N, précédemment en service à la direction du personnel et de la formation (direction générale de la sûreté nationale);

- Mohamed Abdellahi ould Maghary, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530, matricule 11.568 Y, précédemment en service à la direction régionale de la sûreté du district de Nouakchott (commissariat de police d'El Mina) ;
- Hamidou ould H'Meida, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530, matricule 11.170 Q, précédemment en service à la direction régionale de la sûreté du district de Nouakchott (commissariat spéciale de la voie publique).

ARRÊTÉ n° 199 du 7 mars 1990 accordant une bonification d'indice à un commissaire de police.

ARTICLE UNIQUE. - Le commissaire de police de 3^e échelon, indice 1010, Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, matricule 12.745 C, ayant subi une formation de trois (3) ans pour suivre des études supérieures en criminologie (spécialisation avancée dans le domaine de la sécurité) au centre arabe de sécurité, formation et de stage à Riad (Arabie Saoudite), reçoit à compter du 3 juin 1989 une honification de 50 points d'indice par année d'étude réussie.

ARRÊTÉ n° 202 du 7 mars 1990 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la cessation définitive de fonction à compter du 14 novembre 1989, pour cause de décès de feu Mohamed ould Elleyatt, brigadier de police, de 3^e échelon, indice 410, matricule 19.849 Z, précédemment en service à la direction régionale de sûreté du district de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 203 du 7 mars 1990 portant franchissement automatique d'échelon à neuf inspecteurs de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constaté le franchissement automatique d'échelon des inspecteurs de police dont les noms suivent :

Au grade d'inspecteur de police de 2^e classe, 5^e échelon, indice 660 à compter du 16 novembre 1989 :

- Fall Sidi Baba, inspecteur de police, de 2^e classe, 4^e échelon, indice 600, matricule 11.511 L.

Au grade d'inspecteur de police de 2^e classe, 4^e échelon, indice 600 à compter du 16 novembre 1989 :

- Ouadad ould Lebchir, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, matricule 11.478 A ;
- Abdellahi ould Moctar ould Mohamed Mahmoud, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, matricule 11.235 L ;
- Abderrahmane ould Moukhtary, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, matricule 11.248 A ;
- Niane Mamadou Amadou, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, matricule 11.471 S ;
- Mohamed El Kory ould Jiyid, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, matricule 48.464 C ;
- Lemrabott ould Mohamed El Mamay, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, matricule 43.023 N ;
- Alioune ould Diamar, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, matricule 43.024 B ;
- Yahya ould Brahim, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, matricule 43.025 Q.

ARRÊTÉ n° 209 du 7 mars 1990 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la cessation définitive de fonction à compter du 21 septembre 1989 pour cause de décès de feu Ahmedou Baba ould Mohamedou, brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, matricule 12.248 M précédemment en service à la direction régionale de sûreté de Guidimaka (commissariat de police Gouraye).

ARRÊTÉ n° 210 du 7 mars 1990 acceptant la démission d'un brigadier chef de police.

ARTICLE PREMIER. - Est acceptée la démission du brigadier - chef de police de 2^e échelon, indice 470, matricule 11.250 C, Ahmed ould Abdel Baghi, précédemment en service à la direction de la sûreté de l'Etat (direction générale de la sûreté nationale).

ART. 2. - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 211 du 7 mars 1990 accordant une bonification d'indice à un inspecteur de police.

ARTICLE UNIQUE. - L'inspecteur de police de 2ème classe, 4ème échelon, indice 600, matricule 37.846 L Mohamed Vall ould Mohamed Mahmoud, ayant subi une formation de quatre (4) ans à l'institut supérieur d'études et de recherches islamiques, et ayant obtenu une maîtrise en sciences islamiques, reçoit à compter du 25 juillet 1989 une bonification de 30 points d'indice par année d'études réussies.

ARRÊTÉ n° 212 du 7 mars 1990 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un adjudant - chef de police.

ARTICLE UNIQUE. Est constatée la cessation définitive de fonction à compter du 21 décembre 1989, pour cause de décès de feu Sow Mothé, ex - adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11.048 H précédemment en service à la direction générale de la sûreté nationale.

ARRÊTÉ n° 283 du 7 mars 1990 portant franchissement automatique d'échelon à cinq inspecteurs de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constaté le franchissement automatique d'échelon des inspecteurs de police dont les noms suivent :

Au grade d'inspecteur de police de 1ère classe, 4ème échelon, indice 790 à compter du 1er janvier 1990 :

- Mohamed ould Adda, inspecteur de police de 1ère classe, 3ème échelon, indice 750, matricule 25.832 C;
- Mohmoudy ould Bechiry, inspecteur de police de 1ère classe, 3ème échelon, indice 750, matricule 11.410 B ;
- Mohamed ould Ethmane, inspecteur de police de 1ère classe, 3ème échelon, indice 750, matricule 11.750 A ;
- Elsagha ould Mohamed Maouloud, inspecteur de police de 1ère classe, 3ème échelon, indice 750, matricule 11.669 H ;
- El Hacen ould Moulaye, inspecteur de police de 1ère classe, 3ème échelon, indice 750, matricule 11.300 G.

ARRÊTÉ n° 284 du 7 mars 1990 portant franchissement automatique d'échelon à six officiers de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constaté le franchissement automatique d'échelon des officiers de police dont les noms suivent :

Au grade d'officier de police de 1ère classe, 3ème échelon, indice 920 à compter du 1er janvier 1990 :

- Diarra Hamady, officier de police de 1ère classe, 2ème échelon, indice 870, matricule 19.975 H ;
- Sidi Salem ould Abeidi, officier de police de 1ère classe, 2ème échelon, indice 870, matricule 11.436 E.

Au grade d'officier de police de 5ème échelon, indice 780 à compter du 10 février 1990 :

- Cheikhny ould Mohamed Salah, officier de police de 4ème échelon, indice 740, matricule 11.184 F.

Au grade d'officier de police de 4ème échelon, indice 740 à compter du 10 février 1990 :

- Diakité Abdoul Sedigh, officier de police de 3ème échelon, indice 670, matricule 11.356 S ;
- Bouzouma ould Cheikh Ahmed, officier de police de 3ème échelon, indice 670, matricule 11.100 W ;
- Mohamed Aly ould Dah, officier de police de 3ème échelon, indice 670, matricule 43019 J.

ARRÊTÉ n° 285 du 7 mars 1990 portant franchissement automatique d'échelon à quatre (4) commissaires de police.

ARTICLE UNIQUE. Est constaté le franchissement automatique d'échelon des commissaires de police dont les noms suivent :

Au grade de commissaire de police de 4ème échelon, indice 1050 à compter du 10 février 1990 :

- Mohamed Abdellahi ould Dah, commissaire de police de 3ème échelon, indice 1010, matricule 43021 L ;
- Mohamed Vall ould Taleb, commissaire de police de 3ème échelon, indice 1010, matricule 43020 X ;
- Mohamed Mahmoud ould Moutaly, commissaire de police de 3ème échelon, indice 1010, matricule 10993 Y ;
- Ely ould Snejba, commissaire de police de 3ème échelon, indice 1010, matricule 11384 B.

ARRÊTÉ n° 286 du 7 mars 1990 portant franchissement automatique d'échelon à trois (3) commissaires principaux.

ARTICLE UNIQUE. - Est constaté le franchissement automatique d'échelon au titre de l'année 1990, les fonctionnaires cadres de la sûreté nationale dont les noms suivent :

Au grade de commissaire principal de 4ème échelon, indice 1340 à compter du 1er janvier 1990 :

- Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, commissaire principal de 3ème échelon, indice 1260, matricule 11411 C ;

Izidbih ould Mohmed Lemine, commissaire principal de 3ème échelon, indice 1260, matricule 11139G.

Au grade de commissaire de 3ème échelon, indice 1260 à compter du 1er janvier 1990 :

- Sid'Ahmed ould Abderrahmane, commissaire principal de 2ème échelon, indice 1200, matricule 11675 P.

ARRÊTÉ n° 230 du 24 mars 1990 portant nomination et titularisation d'élèves - commissaires de police arabisants et bilingues.

ARTICLE UNIQUE. Les élèves - commissaires de police arabisants et bilingues dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique, sont, à compter du 14 mars 1990 nommés et titularisés commissaires de police :

Au grade de commissaire de police de 3^e échelon, indice 1010, ancienneté néant :

- Eltefaghanalla ould Mohamed Salem, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 920, matricule 11 679 T.

Au grade de commissaire de police de 2^e échelon, indice 900, ancienneté néant :

- El Hacen ould Moulaye, inspecteur de police de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 790, matricule 11 300 G.

Au grade de commissaire de police de 1^{er} échelon, indice 760, ancienneté néant :

- Bouzouma ould Cheikh, officier de police de 4^e échelon, indice 740, matricule 11 106 W ;
- Mohamed Abdou ould Mohamed, officier de police de 4^e échelon, indice 740, matricule 40 118 F ;
- Sidi ould Sidi Mohamed, matricule 23 391 Z ;
- Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud, matricule 23 399 A ;
- Mohamed Mahmoud ould Hacen, matricule 23 393 B ;
- Mohamed Cherif ould Mohamed Limame, matricule 23 394 C ;
- Fadly ould Nagi, matricule 23 395 D ;
- Mohamed ould Dena ould Esseyssah, matricule 23 396 E.

ARRÊTÉ n° 231 du 25 mars 1990 complétant l'arrêté n° 421/MINT/PT/DGSN du 11 septembre 1989 portant admission d'élèves - agents de police (session 1989).

ARTICLE UNIQUE. Est déclaré admis au concours pour le recrutement d'élèves - agents de police (session 1989) option arabe le candidat dont le nom suit :

- Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, né en 1967 à R'Kiz.

ARRÊTÉ n° 232 du 25 mars 1990 portant nomination et titularisation d'élèves - inspecteurs de police.

ARTICLE UNIQUE. - Les élèves inspecteurs de police arabisants et bilingues dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique, sont, à compter du 11 janvier 1990, nommés et titularisés inspecteurs de police :

Au grade d'inspecteurs de police de 2^e classe, indice 520 :

- Kane Amadou Moctar, brigadier chef de police de 2^e échelon, indice 470, matricule 11 674 N ;
- Abdel Kader ould Kharchy, brigadier chef de police de 2^e échelon, indice 470, matricule 11 265 T.

Au grade d'inspecteurs de police de 1^{er} échelon, indice 460 :

- M'Bodj Oumar, brigadier de police, de 3^e échelon, indice 410, matricule 15 669 F ;
- Isselmou ould Mouftah, brigadier de police, de 2^e échelon, indice 380, matricule 15 653 N ;
- Abdallahi ould Sidi Aly, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 51 143 P ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed, élève inspecteur de police, matricule 23 421 G ;
- Taleb Bouya ould Said, élève - inspecteur, matricule 23 422 H ;
- Mohamed ould Sidi ould Deidy, élève - inspecteur, matricule 23 423 J ;
- El Hacen ould Samba, élève - inspecteur, matricule 23 424 K ;
- Cheick Mohamed ould Mohamed Abdel Jelil, élève - inspecteur, matricule 23 425 L ;
- Mohamed ould Boden, élève - inspecteur de police, matricule 23 426 M ;
- Ely ould Ahmed Mohamed Maouloud, élève - inspecteur, matricule 23 427 ;
- Oumar ould Mohamed Youssef, élève - inspecteur, matricule 23 428 P ;
- Mohamed ould Jaafar, élève inspecteur, matricule 23 429 Q ;
- Ely ould Moctar, élève - inspecteur de police, matricule 23 430 R ;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed El Moctar, élève - inspecteur de police, matricule 23 431 S ;
- Ahmed ould Meimoune, élève inspecteur de police, matricule 23 432 T ;
- Mohamed ould Cheidra, élève - inspecteur de police, matricule 23 433 U ;
- Abdellahi ould Ahmed ould Moubareck, élève - inspecteur de police, matricule 23 434 W.

ARRÊTÉ n° 233 du 25 mars 1990 portant nomination et titularisation d'agents de police arabisants et francisants.

ARTICLE UNIQUE. - Les élèves agents de police arabisants et francisants dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique, sont, à compter du 11 janvier 1990, nommés et titularisés agents de police de 1^{er} échelon, indice 280 :

I - Option arabe :

- Sidi ould Ely, né en 1967 à Mederdra, matricule 23.122 G ;
- Ahmed Salem ould Yehdih, né en 1968 à Rosso, matricule 23.123 H ;
- Mohamedene ould Mohamed Rajel, né en 1963 à Boutilimitt, matricule 23.124 J ;
- Mohamed Naji ould Mohamed Lemine, né en 1964 à Tintane, matricule 23.125 K ;
- Moustapha ould Limame, né en 1967 à Kiffa, matricule 23.126 L ;
- Mohamedene ould Bechir, né en 1967 à Nouakchott, matricule 23.127 M ;
- Lemrouwa ould Khattray ould Ahmed, né en 1966 à Nouakchott, matricule 23.128 N ;
- Aly ould Cheikh, né en 1966 à Kaédi, matricule 23.129 P ;
- Mohamed ould Mohamed Abdallah, né en 1964 à R'Kiz, matricule 23.130 Q ;
- Ahmed ould Yeslem, né en 1960 à Oued Naga, matricule 23.131 R ;
- Mohamed Salem ould Mohamed Vadel, né en 1967 à Boutilimitt, matricule 23.132 S ;
- El Houssein ould Lemineou, né en 1967 à Boutilimitt, matricule 23.133 T ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Saleck, né en 1966 à Bombri, matricule 23.134 U ;
- Mohamed Mahmoud ould Hadrami, né en 1967 à Nouakchott, matricule 23.136 X ;
- Nagi ould Khattray, né en 1960 à Kiffa, matricule 23.138 Z ;
- El Moctar ould Mohamed, né en 1960 à Mederdra, matricule 23.139 A ;
- Samba ould Ahmed, né en 1960 à Keur Macène, matricule 23.140 B ;
- Saleek ould Sidi, né en 1965 à Tidjidja, matricule 23.141 C ;
- Sidi Ahmed ould Nagi, né en 1964 à Aleg, matricule 23.142 D ;
- Mohamed Mahfoud ould Sidi Vatr, né en 1964 à Akjoujt, matricule 23.143 E ;
- Moulaye El Haacen ould Sidi, né en 1964 à Akjoujt, matricule 23.144 F ;
- Brahim ould Ahmed, né en 1964 à Maghta - Lahjar, matricule 23.145 G ;
- Samba ould Yérím, né en 1968 à Darel Barka, matricule 23.146 H ;
- Brahim ould Lekhal, né en 1968 à Sélibaby, matricule 23.147 J ;
- Ahmed ould Abderrahmane ould Moinou, né en 1967 à Timbedra, matricule 23.148 K ;
- El Moctar ould Yarou, né en 1967 à Diagalil (Rosso), matricule 23.150 R ;
- Ahmed ould Mohamed El Barkam, né en 1964 à Mederdra, matricule 23.151 N ;
- Mohamed Salem ould Mohamed, né en 1968 à Mederdra, matricule 23.152 P ;
- Amar ould Cheikh El Mehdi, né en 1968 à Aïoun, matricule 23.153 Q ;
- Sidi Mohamed ould Guémad, né en 1968 à Aleg, matricule 23.155 S ;
- Cheibany ould Yali, né en 1968 à Rosso, matricule 23.156 T ;
- Ahmedou ould Ahmed, né en 1968 à Oued Naga, matricule 23.157 U ;
- Abdallahi ould Maalim, né en 1968 à Rosso, matricule 23.158 W ;
- Ahmed ould Lehbib, né en 1965 à Nouakchott, matricule 23.159 X ;
- Mohamed Horna ould Mohamed Salem, né en 1968 à Boutilimitt, matricule 23.160 Y ;
- Mohamed Minihna ould Mohamed, né en 1967 à Mederdra, matricule 23.161 Z ;
- Mohamed ould Brahim, né en 1968 à Rosso, matricule 23.162 A ;
- Khattray ould Lehbouss, né en 1961 à Nouakchott, matricule 23.163 B ;
- Cheikh ould Moissa, né en 1967 à Moudjeria, matricule 23.164 C ;
- Slama ould Maddy, né en 1966 à Nouakchott, matricule 23.165 D ;
- Ahmed Lehbib ould Boubacar, né en 1968 à Nouakchott, matricule 23.166 E ;
- Abdellahi ould Ahmed, né en 1966 à Boutilimitt, matricule 23.167 F ;
- Mohamed ould Hamady, né en 1966 à Mederdra, matricule 23.168 G ;
- Nasserdine ould Guewad, né en 1969 à Rosso, matricule 23.169 H ;
- Saleek ould Babana, né en 1969 à Tintane, matricule 23.170 J ;
- El Moctar ould Bechir, né en 1963 à Nouakchott, matricule 23.171 K ;
- Ibrahima Wane, né en 1967 à Maghta - Lahjar, matricule 23.172 L ;
- Ely ould Sidi ould Guetaye, né en 1965 à Akjoujt, matricule 23.173 M ;
- Sidi Ahmed ould Mohamed El Moctar, né en 1967 à Aïoun, matricule 23.174 N ;
- Ahmed ould Horna, né en 1964 à Boutilimitt, matricule 23.175 P ;
- Habib ould Ahmed Salem, né en 1963 à Loubeibib (Keur Macène), matricule 23.176 Q ;

- Habib ould El Moustapha, né en 1967 à Rosso, matriculé 23.177 R ;
- Mohamed ould Limich, né en 1966 à Birette, matriculé 23.179 T ;
- El Hadj ould Taleb, né en 1966 à R'Kiz, matriculé 23.180 U ;
- Mohamed ould Mohamed Salem, né en 1968 à Mederdra, matriculé 23.181 W ;
- Mohamed Abdellahi ould Hamar, né en 1968 à Aoulig (Keur Macène), matriculé 23.182 X ;
- Sidi Mohamed ould Ahmed, né en 1965 à Nouakchott, matriculé 23.183 Y ;
- Mohamed ould Taleb, né en 1960 à Aleg, matriculé 23.185 A ;
- Mohamed ould Mohamed El Hacen, né en 1966 à Aioun, matriculé 23.186 B ;
- Ahmed ould Lemine, né en 1965 à Boutilimit, matriculé 23.187 C ;
- Ousmane ould Sidi, né en 1966 à M'Bout, matriculé 23.188 D ;
- Mohamed Mahmoud ould Moctar, né en 1966 à Nouakchott, matriculé 23.189 E ;
- Lebraach ould Salem, né en 1967 à Nouakchott, matriculé 23.190 F ;
- Cherif Ahmed ould Mohamed Mahmoud, né en 1966 à Nouakchott, matriculé 23.191 G ;
- M'Bareck ould Bilal, né en 1966 à Loubeyred, matriculé 23.192 H ;
- Maata ould Merzoug, né en 1968 à Aleg, matriculé 23.193 J ;
- Abderrahmane Hamed, né en 1963 à M'Bout, matriculé 23.194 K ;
- Ahmed ould Oumar, né en 1968 à N'Khaila Keur Macène, matriculé 23.195 L ;
- El Hadj ould Mohamed ould Kankou, né en 1968 à Aioun, matriculé 23.196 M ;
- Cheikh ould Mohamedha, né en 1964 à Maghtia - Lahjar, matriculé 23.197 N ;
- Oumar Sy ould Mohamed, né en 1966 à Rosso, matriculé 23.200 R ;
- Mohamed Lehbib ould Mohamed ould Cheikh, né en 1963 à Monguel, matriculé 23.201 S ;
- Mohamed ould Boussalis, né en 1964 à Aleg, matriculé 23.202 T ;
- Salem ould Cheikh Mahfoud, né en 1968 à Kiffa, matriculé 23.203 U ;
- Ahmed ould Neji, né en 1967 à Nouakchott, matriculé 23.204 W ;
- Mohamed ould M'Bareck, né en 1968 à Keur Macène, matriculé 23.205 X ;
- Boubacar ould Ahmed, né en 1968 à Boutilimit, matriculé 23.206 Y ;
- Mohamed ould Baba, né en 1965 à Aleg, matriculé 23.207 Z ;
- Abdoulaye Salem ould Kouery, né en 1967 à Kiffa, matriculé 23.208 A ;
- Sidi Ahmed ould Hassoul, né en 1963 à Kiffa, matriculé 23.209 B ;
- Eby ould Sidi Lemine, né en 1965 à Aioun, matriculé 23.210 C ;
- El Hacen ould Ghassem, né en 1964 à Kiffa, matriculé 23.211 D ;
- Sidi Mohamed ould Cheikh, né en 1962 à Kiffa, matriculé 23.212 E ;
- Sidi Abdellahi ould Sidi Mohamed, né en 1968 à Aioun, matriculé 23.213 F ;
- Abdou ould Kéhel, né en 1968 à Maghtia - Lahjar, matriculé 23.214 G ;
- Mahfoud ould Mohamed, né en 1965 à Kiffa, matriculé 23.215 H ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, né en 1966 à Kiffa, matriculé 23.216 J ;
- El Moustapha ould Benani, né en 1967 à Kiffa, matriculé 23.217 K ;
- Aly Nagi ould Mamine, né en 1968 à Aioun, matriculé 23.218 L ;
- Nagi ould Yagha, né en 1968 à Kiffa, matriculé 23.219 M ;
- Taleb ould Mohamed Ahid, né en 1967 à Kiffa, matriculé 23.220 N ;
- Diaafar ould Lagdad, né en 1966 à Tintane (Aioun), matriculé 23.221 P ;
- Elemine ould Abdellahi, né en 1968 à Kiffa, matriculé 23.222 Q ;
- Diaafar ould Ousmane, né en 1968 à Aioun, matriculé 23.223 R ;
- Mohamed Yahya ould Mohamed Ahid, né en 1967 à Kiffa, matriculé 23.224 S ;
- Mohamed ould Baba, né en 1966 à Néma, matriculé 23.225 T ;
- El Goth ould Mohamed Aly, né en 1968 à Aioun, matriculé 23.226 U ;
- Médou ould Alpha, né en 1967 à Kiffa, matriculé 23.227 W ;
- Sidi Mohamed ould Eleyatt, né en 1968 à Aioun, matriculé 23.228 X ;
- Bakar ould Moctar, né en 1964 à Nouakchott, matriculé 23.229 Y ;
- Aly ould Babucar, né en 1968 à Aioun, matriculé 23.230 Z ;
- Ould Ewah Cheikh, né en 1968 à Kiffa, matriculé 23.231 A ;
- Sidi Mohamed ould Bouna, né en 1965 à Aioun, matriculé 23.232 B ;
- Lemrabot ould Khattray, né en 1965 à Kiffa, matriculé 23.233 C ;
- Mohamed ould M'Barek, né en 1965 à Kiffa, matriculé 23.234 D ;
- Ahmed ould Sidi Mohamed, né en 1967 à Aioun, matriculé 23.235 E ;
- Mohamed ould Sidi M'hamed ould Ahmedou, né en 1967 à Timbedra, matriculé 23.236 F ;

- Bah ould Baba, né en 1967 à Nouakchott, matricule 23.231 G ;
- Amar ould Sidi Ahmed, né en 1966 à Aïoun, matricule 23.238 ;
- Mohamed ould Nagi ould Nah, né en 1960 à Timbedra, matricule 23.239 J ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed, né en 1965 à Kiffa, matricule 23.240 K ;
- Mohamed Nouh ould Mohamed Moustapha, né en 1961 à Kiffa, matricule 23.241 L ;
- Kaber ould Mahfoud, né en 1960 à Nouakchott, matricule 23.242 M ;
- Mohamed El Hafed ould Mohamed El Moctar, né en 1965 à Bourdeid, matricule 23.243 N ;
- Ahmed ould Sidi Ahmed ould Cheikh, né en 1967 à Atar, matricule 23.245 Q ;
- Brahim ould Said, né en 1965 à Atar, matricule 23.246 R ;
- Mohamed Salem ould Agrabatt, né en 1967 à Atar, matricule 23.247 S ;
- Ahmed Youra ould Mohamed Abdallah, né en 1967 à Atar, matricule 23.248 T ;
- Brahim ould Bilal, né en 1966 à Chinguitti, matricule 23.249 U ;
- Mohamed Saleck ould Mahady, né en 1968 à Atar, matricule 23.250 W ;
- Ahmed ould Sidi Ahmed, né en 1965 à Chinguitti, matricule 23.252 Y ;
- Houssine ould Meddou, né en 1968 à Aoujeft, matricule 23.253 Z ;
- El Moctar ould Boyah, né en 1967 à Aoujeft, matricule 23.254 A ;
- Saadna ould Youba ould Meysarra, né en 1968 à Nouadhébou, matricule 23.255 B ;
- Teyib ould Mohamed Cheikh, né en 1964 à Aïoun, matricule 23.256 C ;
- Ilasni ould Mohamed Kowry, né en 1966 à Atar, matricule 23.257 D ;
- Sidi Mohamed ould Abdeallah, né en 1963 à Kiffa, matricule 23.258 E ;
- Mennuy ould Hademine, né en 1965 à Atar, matricule 23.259 F ;
- Mohamedou ould Cheikh ould Ehmeytti, né en 1963 à Atar, matricule 23.260 G ;
- Ahmed ould Abderrahmane, né en 1968 à Boutilimitt, matricule 23.261 H ;
- Baba ould Abdallah ould Sidati, né en 1968 à Nouakchott, matricule 23.262 J ;
- Ahmed ould Sidi Ahmed, né en 1968 à Aoujeft, matricule 23.263 K ;
- Ely ould Mohamed ould Boutou, né en 1968 à Nouakchott, matricule 23.267 P ;
- Sidina ould Gueraye ould Gao, né en 1963 à Nouakchott, matricule 23.266 N ;
- Moubarakou ould M'Hamdi ould Bah, né en 1967 à Aleg, matricule 23.268 Q ;
- Mohamed ould Saleck ould Amghariche, né en 1966 à Atar, matricule 23.269 R ;
- Mohamed ould Sidi El Atigh, né en 1967 à Atar, matricule 23.270 S ;
- Jamal ould Abdellahi, né en 1968 à Maghtha - Lahjar, matricule 23.271 T ;
- Ahmed ould Ousmane ould Moctar, né en 1964 à Nouakchott, matricule 23.272 U ;
- Ahmed ould Mohamed ould Zeidane, né en 1963 à Tidjikja, matricule 23.273 W ;
- Sidi Ahmed ould Déya ould El Farouh, né en 1965 à Atar, matricule 23.275 Y ;
- Mohamed Aly ould Sidi Mohamed ould Mohamed Aly, né en 1968 à Zouérat, matricule 23.276 Z ;
- Mohamed Lemine ould Yerba ould Brahim, né en 1967 à Nouakchott, matricule 23.277 A ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Dahiya, né en 1968 à Monguel, matricule 23.280 D ;
- Zein ould Haddi, né en 1965 à Aguelatt, matricule 23.281 E ;
- Brahim ould Mohamed Mahmoud ould Sidina, né en 1968 à Maghtha - Lahjar, matricule 23.282 F ;
- Khattray ould Amar ould Becar, né en 1968 à Monguel, matricule 23.283 G ;
- Souleymane ould Mousdaf ould Ahmed, né en 1968 à Aleg, matricule 23.284 H ;
- Mohamed Yahya ould Ahmed ould Kéhel, né en 1968 à Aguelatt, matricule 23.285 J ;
- El Houssein ould Sid' El Abd, né en 1968 à Monguel, matricule 23.286 K ;
- Hameti ould Lehmout, né en 1966 à Monguel, matricule 23.287 L ;
- Maahi ould Nagi ould Abdel Fetah, né en 1968 à Aleg, matricule 23.288 M ;
- Mohamed ould Etfagha Saleck, né en 1968 à Aleg, matricule 23.289 N ;
- Yarba ould Mohamed M'Bareck ould Ahmed ould Médah, né en 1968 à Monguel, matricule 23.290 P ;
- Sidi ould Mini ould Ahmed, né en 1966 à Monguel, matricule 23.293 S ;
- Mohamed Fadel ould Mohamed Mahmoud ould Sidi, né en 1966 à Lousra (Sélibaby), matricule 23.294 T ;
- Mohamed ould El Moustapha ould Cheikh Abderrahmane, né en 1964 à Aleg, matricule 23.296 U ;
- Zeidane ould Haye, né en 1960 à Monguel, matricule 23.296 W ;
- El Mouvid ould Brahim ould Moctar, né en 1969 à Bataha (M'Bout), matricule 23.297 X ;
- Youba ould Mohamed ould Sekada, né en 1968 à Monguel, matricule 23.298 Y ;

- Sidi Mohamed ould Mohamed Saghir, né en 1968 à Boutilimit, matricule 23.299 Z ;
- Hassana ould Mohamed Cheybatta, né en 1968 à Nouakchott, matricule 23.300 A ;
- Deydiya ould Ahmed Lemoda, né en 1964 à Agueylatt, matricule 23.301 B ;
- Mohamed ould Aymar ould Janfour, né en 1968 à Monguel, matricule 23.302 C ;
- Bambari ould Abdawa ould Diah, né en 1967 à Monguel, matricule 23.303 D ;
- Kéboud ould Lehbib ould Hamani, né en 1968 à Agueylatt, matricule 23.304 E ;
- Moustapha ould Moustapha ould Houssein, né en 1964 à Aleg, matricule 23.305 F ;
- Yacoub ould Mohamed ould Zeidane, né en 1967 à Atar, matricule 23.306 H ;
- Mohamed ould Ahmed ould Maghary, né en 1966 à Kaédi, matricule 23.308 J ;
- Salem ould Sidi Ahmed, né en 1968 à Kaédi, matricule 23.309 K ;
- Cheikh ould Ahmed Salem ould El Mam, né en 1967 à O/Rami Sélibaby, matricule 23.310 L ;
- Guewade ould Brahim ould Abass, né en 1965 à Monguel, matricule 23.311 M ;
- Sidi El Moctar ould Teyib ould Ahmed, né en 1966 à Maghita - Lahjar, matricule 23.312 P ;
- El Moustapha ould El Ham, né en 1966 à Bokhol Monguel, matricule 23.313 P ;
- Yah ould Mohamed Lemine ould Beyba, né en 1967 à Monguel, matricule 23.314 Q ;
- Yacoub ould Ahmed ould Horma, né en 1968 à Monguel, matricule 23.316 S ;
- Saleck ould Ahmed Ould Mohamed Vall, né en 1968 à Hassi Amar, matricule 23.317 T ;
- Hannana ould Cheikh ould Alioune, né en 1967 à Monguel, matricule 23.318 U ;
- Nouroudine ould Ménira, né en 1968 à Rosso, matricule 23.435 X .

II - Option bilingue :

- Mohamedou ould El Moustapha, né en 1962 à Kiffa, matricule 23.319 W ;
- Cheikh ould Abdellahi, né en 1964 à Mederdra, matricule 23.320 X ;
- Sidi ould Haimed, né en 1963 à Ould Yengé, matricule 23.321 Y ;
- Saadboub ould Limleh, né en 1963 à Keur Macéne, matricule 23.323 A ;
- Mohamed Sow, né en 1966 à Nouakchott, matricule 23.324 B ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed ould Abdallah, né en 1964 à R'Kiz, matricule 23.325 C ;
- Aly ould Hamed, né en 1968 à Rosso, matricule 23.326 D ;
- Mahmoud ould Ahmed, né en 1964 à Nouakchott, matricule 23.327 E ;

- Sall Alioun, né en 1967 à Aleg, matricule 23.328 F ;
- Teyib ould Zemour, né en 1966 à Monguel, matricule 23.329 G ;
- Mohamedou ould Hameydda, né en 1962 à Rosso, matricule 23.330 H ;
- Ahmed Baba ould Sidi, né en 1960 à Bembri (Rosso), matricule 23.331 J ;
- Boulah ould Mohamed Abd, né en 1967 à Nouakchott, matricule 23.332 K ;
- Isselmou ould Bilal ould Boushab, né en 1966 à Aleg, matricule 23.333 L ;
- Saleck ould Yarsaha, né en 1965 à Birette, matricule 23.334 M ;
- Dramane Camara, né en 1965 à Rosso, matricule 23.335 N ;
- Moulaye Diallo, né en 1964 à Rosso, matricule 23.336 P ;
- Papa Magom Sarr, né en 1967 à Boghé, matricule 23.337 Q ;
- Ould Betti Ahmed Tall, né en 1967 à Kankoussa, matricule 23.338 R ;
- Ould Saadboub Mahsoud, né en 1966 à Méderdra, matricule 23.339 S ;
- Samba Raydi, né en 1966 à Gourel Boubou, matricule 23.340 T ;
- Mohamed ould Teueilin, né en 1964 à Nouakchott, matricule 23.341 U ;
- Silmakha Guèye, né en 1967 à Rosso, matricule 23.342 W ;
- Mohamed ould Bechir, né en 1964 à Rosso, matricule 23.343 X ;
- Samdégui Coulibaly, né en 1965 à Bouanze, matricule 23.344 Y ;
- Nemine ould Saleck, né en 1966 à Tijikja, matricule 23.345 Z ;
- Dame Guèye, né en 1964 à N'Diago, matricule 23.346 A ;
- Adama ould Shab, né en 1966 à Dar el Barka, matricule 23.347 B ;
- Alioune Dieng, né en 1963 à Rosso, matricule 23.348 C ;
- Souleymane Diallo, né en 1967 à Rosso, matricule 23.349 D ;
- Papa Thioïne Diop, né en 1962 à Rosso, matricule 23.350 E ;
- Fab ould Wedad, né en 1964 à Sélibaby, matricule 23.351 F ;
- Abdellahi Diop, né en 1967 à N'Bagna, matricule 23.352 G ;
- Hamar ould Badiana, né en 1966 à Tezaya (Rosso), matricule 23.353 H ;
- Adama Diop, né en 1967 à Rosso, matricule 23.354 J ;
- Soumaré Bakaré, né en 1961 à Digountoure, matricule 23.355 K ;

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-024 du 12 février 1990 portant création d'une régie d'avance auprès de la direction de l'Hydraulique pour le paiement des dépenses urgentes liées à l'exécution de travaux en régie sur financements extérieurs.

ARTICLE PREMIER. Il est créé auprès de la direction de l'Hydraulique une régie d'avance aux fins de paiement des dépenses urgentes de nature particulière liées à l'exécution de travaux en régie effectués dans le cadre de projets ou conventions hydrauliques sur financements extérieurs.

ART. 2. - La régie d'avance est installée dans les locaux de la direction de l'Hydraulique.

ART. 3. - Le montant maximum de l'avance est fixé à quinze (15.000.000) millions d'ouguiya impulé sur les crédits ouverts au compte d'affectation spéciale "115.54 projets hydrauliques sur financements extérieurs en régie".

ART. 4. - La nature de dépenses payables au moyen de l'avance est conforme à celles définies à l'article 5 du décret n° 89-150 visé ci-dessus, soit :

- acquisition de matériel, matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux hydrauliques en régie ;
- acquisition de matériel roulant et de pièces détachées ;
- carburant et lubrifiants ;
- salaires et frais divers du personnel affecté à ces travaux ;
- mobilier de bureau, fournitures et autres acquisitions indispensables à la réalisation des travaux hydrauliques en régie.

ART. 5. - Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur, au moins tous les trois mois.

Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite du plafond fixé à l'article 3 ci-dessus. En fin de chaque exercice, au 31 décembre ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose une ampliation auprès des services du Trésorier général accompagnée du procès-verbal de vérification de fin d'année.

ART. 6. - Le régisseur d'avance tient une comptabilité dans les conditions définies par le Trésorier général et conforme aux règles générales et particulières de la comptabilité publique.

ART. 7. - La régie d'avance est soumise aux contrôles respectifs du comptable principal de l'Etat et de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat ainsi que des corps de contrôle compétents.

ART. 8. - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ART. 9. - Le comptable central du ministère de l'Hydraulique est nommé régisseur de cette caisse d'avance.

ART. 10. - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, le directeur de l'Hydraulique, le Trésorier général et le directeur du Budget et des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARRÊTÉ n° R - 042 du 07 mars 1990 portant délégation de signature au secrétaire général du ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. Il est délégué par le présent arrêté, au secrétaire général du ministère des Finances, le pouvoir de signer les autorisations d'occuper consécutives aux attributions de terrains faites par le ministre des Finances dans les lotissements résidentiels, commerciaux, industriels et artisanaux.

ART. 2. - Le secrétaire général du ministère des Finances et le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 220 du 17 mars 1990 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un préposé des Douanes.

ARTICLE UNIQUE. - Est constaté à compter du 5 septembre 1989, la cessation de fonctions pour cause de décès de Feu Mohamed Houssein O/ M'Boirick, matricule n° 12718 Y, ex-préposé principal des Douanes de 7^e échelon (indice 350) depuis le 1er janvier 1987, AC néant.

ARRÊTÉ n° 221 du 17 mars 1990 portant nomination d'un agent judiciaire auprès de la direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE UNIQUE. - M. Mohamed Lemine ouid Barikalla, greffier en chef, matricule 50 495 K, 2ème classe , 4ème échelon (indice 740) AC néant depuis le 1er août 1989, est nommé agent judiciaire auprès de la direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (ministère des Finances).

DÉCISION n° 0357 du 18 mars 1990 autorisant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO).

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement au profit de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO) de la somme de cent quarante trois mille ouguiya (143.000 UM) représentant la contribution de l'Etat mauritanien au budget de cet organisme au titre de l'année 1990.

ART 2. La dépense est imputable sur le budget de l'Etat -Gestion 1990 - Titre 25 - Chapitre 01 Article 14. Paragraphe 51. Son montant sera viré au compte n° 36600065 AFAO BIAO /AFRIHANK -Dakar.

ART 3 . Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0382 du 27 mars 1990 portant contribution au budget de l'ANAD au titre de l'année 1990.

ARTICLE PREMIER. Une somme de quatre millions d'Ouguiya (4.000.000 UM) est allouée à l'Accord de Non Agression et d'Assistance en Matière de Défense (ANAD) au titre de l'année 1990 pour la contribution au budget de fonctionnement de cet organisme.

ART 2. - Cette somme est imputable au budget de l'Etat : gestion 1990, budget 11, titre 25, chapitre 01, article 14, paragraphe 51 et sera virée au compte n° 9550773.870.13 -BICI - Abidjan.

ART. 3 . Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÈGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 046 du 17 mars 1990 portant approbation du modèle du journal de pêche.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le modèle de journal principal de pêche et le journal annexe de pêche annexés au présent arrêté.

ART. 2. - Tous les navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux mauritanienne tiendront à jour les journaux susvisés et les transmettront à la direction de la Commande de Pêche à la fin de chaque marée.

Les navires thoniers transmettront, aux lieu et place des journaux de pêche susvisés, une copie du journal de pêche de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonides de l'Atlantique (ICCAT) et ce suivant la même procédure.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 54 de l'ordonnance n° 88-144 du 20 octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'économie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-047 du 17 mars 1990 relatif au marquage des navires de pêche.

ARTICLE PREMIER. Outre les marques d'identité extérieures prévues par la réglementation internationale et nationale, les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes mauritanienne doivent exhiber en permanence une marque d'identification basée sur l'indicatif d'appel radio de l'Union Internationale des Télécommunications suivant les modalités suivantes :

- les navires de pêche munis d'une station radio exhiberont le numéro de l'indicatif d'appel radio qui leur est attribué par l'Etat de pavillon suivant les règles de l'UIT ;

- les navires de pêche non munis d'une station radio exhiberont l'indicatif d'appel radio attribué par l'UIT à l'Etat de pavillon suivant l'trait d'union et de son numéro d'immatriculation ;

- si un navire de pêche utilise des bateaux auxiliaires dans ses opérations, la marque d'identification est aussi à inscrire sur ceux-ci.

ART. 2. - Les caractères sont à exhiber :

- a - à bord et à tribord sur une partie inamovible soit de la superstructure soit de la coque du navire, le plus haut possible à partir de la ligne de flottaison ;
- b - sur le pont ou la passerelle du navire, sur une partie horizontale et lisible d'un avion se déplaçant dans le même sens que le navire.

Les marques n'ont pas besoin d'être symétriques sur les deux côtés du navire.

ART. 3. - Chaque caractère sera peint en couleur blanche sur fond noir ou en couleur noire sur fond blanc.
Le fond doit former autour de la marque une bordure d'au moins 1/6 de la hauteur des caractères.

ART. 4. - La hauteur des caractères est fixée en fonction de la longueur hors tout des navires de pêche conformément au tableau ci-après.

longueur hors tout des bateaux	hauteur minimale des caractères
25 m et plus	1,0 m
de 20 à 25 m	0,8 m
de 15 à 20 m	0,6 m
de 12 à 15 m	0,4 m
de 5 à 12 m	0,3 m
moins de 5 m	0,1 m

Les différentes normes pour l'inscription des marques sont les suivantes :

- a - largeur des traits : 1/6 de la hauteur des caractères ;
- b - espacement entre les caractères : entre 1/4 et 1/6 de la hauteur des caractères ;
- c - espacement entre caractères inclinés : entre 1/8 et 1/10 de la hauteur des caractères ;
- d - longueur du trait d'union : 1/2 de la hauteur des caractères.

ART. 5. - Des peintures reflétantes ou thermogènes sont admises.

Les caractères ne doivent être ni masqués, ni endommagés, ni effacés, ni décolorés. L'entretien des marques incombe au commandant du navire et à son équipage.

ART. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément à l'article 54 de l'ordonnance n° 88-144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

ART. 7. - Sont abrogés les articles 2 et 3 de l'arrêté n° R-055 du 4 avril 1985 relatif à l'immatriculation et au signalement extérieur permanent des navires de pêche artisanale

ART. 8. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Mines et de l'Industrie**ACTES DIVERS****ARRÊTÉ n° R 021 du 5 février 1990 portant autorisation d'installation de deux boulangeries à Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed Ould Cheikh Hamahoullah est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, deux boulangeries pour la fabrication de pains et de produits de pâtisserie à Nouakchott.

ART. 2. - Monsieur Ahmed Ould Cheikh Hamahoullah est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents dans chacune de ses boulangeries. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de la mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie, du Travail et de la Santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 - 620 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R 039 du 7 mars 1990 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes physiques désignées ci-dessous sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté à installer chacune dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe une boulangerie pour la fabrication de pains et de produits de pâtisserie à Nouakchott :

- 1 -Hamada Ould Zoueine ;
- 2 - Mohamed Lemine Ould Kaber ;
- 3 -Mohamed Ould Snciba.

ART. 2. - Les personnes sont tenues d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de la mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Ces personnes sont tenues de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie, du Travail et de la santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 040 du 7 mars 1990 fixant la date de mise en exploitation de la Société mauritanienne de carton (SOMACAR).

ARTICLE PREMIER. - La date de mise en exploitation de la Société mauritanienne de carton (SOMACAR), est fixée au 1er août 1989, conformément à l'article 6 du décret n° 89 - 090 du 14 juin 1989 portant son agrément.

ART. 2. - La société mauritanienne de carton (SOMACAR), est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des douanes.

Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 89 - 090 du 14 juin 1989 portant son agrément au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ART. 3. - Le directeur de l'Industrie, le directeur des Douanes et le directeur des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 041 du 7 mars 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de froid et de fabrication de glace à Kiffa.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Baba Ould Souleymane Kane est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985, à installer une unité de froid et une fabrique de glace à Kiffa.

ART. 2. - Monsieur Baba Ould Souleymane Kane est tenu d'employer huit (8) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, sauf ce qu'il sera retiré.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective visée à l'article deux ci-dessus doit être communiquée au ministre de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Baba Ould Souleymane Kane est tenu de se soumettre à tout contrôle de l'Industrie et de la Santé ; il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Equipement et du Transport

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-045 du 17 mars 1990 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du Domaine Public Maritime au profit de la Société SOMECH à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La Société Mauritanienne d'Equipement et de Commerce (SOMECH) est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 25 ans (vingt cinq ans) une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de trente mille mètres carrés (30.000 m²) située entre le rivage et l'hôtel Timeris, conformément au plan de situation joint au présent arrêté.

Ce terrain est attribué dans le cadre de la construction d'une jetée destinée au développement des activités nautiques.

ART. 2. - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de : cent quatre vingt cinq mille deux cent cinquante six ouguiya (185.256 UM).

Pour la première année, la redevance sera égale au prorata du nombre de jours compté à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance, soit : $185.256 \div 365 = 508 \text{ UM}$.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance, avant le 31 janvier de chaque année, à la caisse du receveur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre.

ART. 3. - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a - de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime ;
- b - en fin d'occupation, de remettre les lieux en état, dans le cadre de cette disposition un procès verbal de constat sera dressé par la direction des Travaux publics et la direction de la Marine marchande, d'abord avant la mise en place des ouvrages, puis après leur enlèvement.

ART. 4. - Le délégué du Gouvernement du district de Nouakchott, le directeur des Travaux publics, le directeur de la Marine marchande et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÈTÉ n° R-020 du 5 février 1990 portant agrément de l'union nationale des groupements artisanaux de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. L'association corporative dénommée l'union nationale des groupements précoopératifs artisanaux de Mauritanie (UNGAM) est, à compter du 1^{er} janvier 1990, enregistrée et agréée, conformément à la loi 67-171 du 18 juillet 1967 ci-dessus visée.

Art. 2. L'union est placée sous la tutelle de la direction de l'artisanat. Elle a pour mission, en collaboration avec l'autorité de tutelle, d'encladrer, d'améliorer et de promouvoir l'activité artisanale.

Art. 3. Le statut, le règlement intérieur et le programme d'activités dûment approuvés par l'autorité de tutelle déterminent les conditions d'administration et de fonctionnement de l'UNGAM.

Art. 4. La durée du présent agrément est de deux (2) ans. Le non-respect de la réglementation en vigueur entraîne le retrait de cet agrément et la dissolution de l'union.

Art. 5. En cas de dissolution, l'autorité de tutelle désignera une commission de liquidation qui statuera, après apurement des comptes, sur l'affectation du patrimoine de l'union dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRÈTÉ n° R-037 du 28 février 1990 portant fixation des prix de gros de produits SONIMEX sur l'ensemble du territoire National.

ARTICLE PREMIER. - En application des mesures prises par le gouvernement, les prix de vente en gros du sucre et du thé vendus par SONIMEX au niveau de ses agences sont fixés ainsi qu'il suit sur l'ensemble du territoire national à compter du 28 février 1990 :

A - SUCRE

Prix en gros par kilogramme au niveau des agences SONIMEX ci-dessous :

localités	sucré en pain	sucré en morceaux	sucré cristallisé	sachets p. en sucs
NKCHTT	85/	75/	65	60
NDB	87	77	67	62
AKJT				
ALEG ROSSO	86	76	66	61
Zouérratt-Atar				
Kiffa-Aïoun				
Kaédi-Tidjikja				
Sélibaby-Néma	88	78	68	63

B - THÉ

Prix en gros par kilogramme au niveau des agences SONIMEX ci-dessous :

zone	localités	8147 G-501	9371 G-101	3505	G-601
1	NKCHTT	835	785	795	819
2	AKJT ALEG ROSSO	836	788	796	821
3	NDB	839	789	799	823
4	Zouérratt-Atar-				
	Kiffa-Aïoun				
	Kaédi-Tidjikja-				
	Sélibaby-				
	Néma	841	791	801	825

Art. 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et relatives aux prix de vente des produits ci-dessus désignés sont abrogées, et notamment celles des arrêtés n° 104/MPC du 9 mars 1985 et R-011/MCT du 15 janvier 1989.

Art. 3. Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le directeur du commerce intérieur et du contrôle économique, les wali des wilayas et de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 26-90 du 21 mars 1990 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire

ARTICLE PREMIER. - Il est créé, à compter du 1er octobre 1989, un collège d'enseignement général dans la localité de Wad Naga.

ART.2. - Le ministre de l'Education Nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Fonction Publique du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-052 du 25 mars 1990 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des docteurs en médecine, le diplôme de doctorat en médecine délivré par la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (Sénégal) obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART.2. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des docteurs en médecine, le diplôme de doctorat en médecine délivré par l'université de Damas en Syrie, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART.3. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des docteurs en médecine, le diplôme de doctorat en médecine délivré par l'Institut National d'Enseignement Supérieur des Sciences de la médecine de l'université d'Alger (Algérie), obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART.4. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des docteurs en médecine, le diplôme de doctorat en médecine délivré par l'Institut National d'Enseignement Supérieur en Sciences Médicales de Constantine (Algérie), obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART.5. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des dentistes, l'attestation de succès en chirurgie dentaire délivrée par l'Institut National d'Enseignement Supérieur des Sciences de la Médecine de Constantine (Algérie), obtenu après le baccalauréat.

ART. 6. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des docteurs en médecine, le diplôme de doctorat en médecine délivré par l'Institut d'Etat de Kouban (URSS) spécialité stomatologie, en sus d'une attestation de baccalauréat, série D.

ART. 7. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des médecins, le diplôme de docteur en médecine, spécialité médecine générale délivré par l'Institut de Santé de Zaporjje (URSS) en sus d'un relevé de notes de la classe de terminale.

ART.8. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des dentistes, le diplôme de docteur en médecine délivré par l'Institut de stomatologie de médecine de Moscou (URSS), obtenu après le baccalauréat, ou titre reconnu équivalent.

ART.9. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des adjoints en médecine, l'attestation de l'Institut de pédiatrie de Moscou, obtenu après quatre années d'études, après le niveau de terminale.

ART.10. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des docteurs en médecine, le certificat de réussite au doctorat en médecine délivré par l'Institut National d'enseignement d'Oran (Algérie), obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART.11. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des infirmiers diplômés d'Etat, le diplôme de technicien de santé délivré par l'Institut de santé publique d'Algerie, en sus d'un certificat de scolarité de la classe de la seconde A.

ART. 12. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des infirmiers diplômés d'Etat, le diplôme d'Etat d'adjoint de la santé délivré par le service central de la formation professionnelle de Fès (Maroc) en sus d'un certificat de scolarité de la classe de terminale "A".

ART. 13. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de la santé, le diplôme de technicien supérieur de la santé, option assainissement, délivré par l'Institut Technique Supérieur de Santé (Algérie), en sus du diplôme d'infirmier d'Etat.

ART. 14. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de la santé, le diplôme de Technicien Supérieur de la Santé délivré par le ministère de la Santé de l'Algérie, obtenu après celui d'infirmier d'Etat.

ART. 15. - Sont équivalents au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de génie civil et des techniques industrielles, le diplôme d'ingénieur en géologie, option hydraulogéologie, et un diplôme universitaire scientifique, option Math-Physique, délivré par l'université de Tunis, obtenu après le baccalauréat "C".

ART. 16. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de génie civil et des techniques industrielles, le diplôme d'ingénieur de travaux publics, obtenu au bout de cinq années d'études après le baccalauréat "D", délivré par l'E.N.S.T.P. de Côte d'Ivoire (Yamoussoukro).

ART. 17. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de l'économie rurale, le diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II à Rabat (Maroc) et un diplôme d'agronomie générale (D.A.G), obtenu au même Institut en plus du diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire, série mathématiques.

ART. 18. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de génie civil et des techniques industrielles, le master of sciences (ingénieur mécanicien), délivré par l'institut automobile de Moscou (URSS), en plus du diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire, série mathématiques.

ART. 19. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de génie civil et des techniques industrielles, le diplôme de spécialisation en génie sanitaire de l'école polytechnique fédérale Lausanne (Suisse), obtenu après le baccalauréat technique.

ART. 20. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de génie civil et des techniques industrielles, le diplôme d'assistant ingénieur de cinéma de Roostov-sur-le Don et un master of fine arts de l'Institut cinématographique de Moscou.

ART. 21. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de l'économie rurale, le diplôme d'ingénieur agronome d'Alger (Algérie) et un certificat de spécialisation du même institut, obtenu après le baccalauréat.

ART. 22. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de génie civil et des techniques industrielles, l'attestation de réussite en diplôme d'ingénieur d'Etat en hydraulogéologie de l'université d'Oran (Algérie) obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, série scientifique.

ART. 23. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'économie rurale, le diplôme d'ingénieur en agronomie appliquée de l'institut de Moustaganem (Algérie), obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, série scientifique.

ART. 24. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de l'économie rurale, le diplôme "bachelor of sciences "master of science" et un P.H.D délivré par l'université d'Arizona (U.S.A), obtenu après le diplôme de conducteur de l'économie rurale.

ART. 25. - Sont équivalents au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'économie rurale, les diplômes de l'école nationale des cadres ruraux du Sénégal (spécialité agriculture) et le diplôme de bachelor of sciences (Agriculture), délivré par l'université du Nebraska (U.S.A), obtenus après le titre d'ingénieur - adjoint technique de l'économie rurale.

ART. 26. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs adjoints techniques de génie civil et de techniques industrielles, le diplôme de technicien, option chantier, délivré par la direction de la formation au ministère de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Habitat en Algérie, obtenu après, au départ, la terminale "A".

ART. 27. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs - adjoints techniques de génie civil et de techniques industrielles, le diplôme de technicien sanitaire et thermique délivré par l'Institut Technologique de Meknès (Maroc), obtenu après le niveau de la terminale.

ART.28. - Sont équivalents au doctorat unique en physique, le DEUG obtenu à l'université Hassan II au Maroc, une maîtrise en physique obtenue à l'université Mohamed V à Rabat et un doctorat unique en physique délivré par l'université de Nancy (France), obtenu après le diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire, série C.

ART.29. - Est équivalent au doctorat unique en géographie, le diplôme de doctorat en géographie délivré par l'université de Rouen, en France, obtenu après le baccalauréat, la maîtrise et le DEA.

ART.30. - Est équivalent au doctorat unique en sciences économiques, le diplôme de doctorat en sciences économiques délivré par l'université de Dijon (France), obtenu après le baccalauréat (série mathématiques) et la maîtrise en sciences économiques et gestion publique et un DEA.

ART.31. - Est équivalent au doctorat unique en Algèbre, le diplôme de doctorat en Algèbre délivré par l'université de Strasbourg I (France), après le baccalauréat, la maîtrise et le DEA.

ART. 32. - Est équivalent au doctorat unique en droit, le diplôme de doctorat unique en droit option commerciale, délivré à Bordeaux I (France), obtenu après le baccalauréat, la maîtrise et le DEA.

ART.33. - Est équivalent au doctorat en sciences économiques, le diplôme de doctorat en sciences économiques, obtenu à l'université de Damas en Syrie, obtenu après le baccalauréat général et une maîtrise en sciences économiques du même pays.

ART. 34. - Est équivalent au doctorat de 3ème cycle en sciences économiques, le diplôme de doctorat de 3ème cycle délivré par l'université de Grenoble II (France), obtenu après le baccalauréat, la maîtrise en sciences économiques et le DEA..

ART. 35. - Est équivalent au doctorat de 3ème cycle en sciences économiques, le diplôme de doctorat de 3ème cycle en sciences économiques, de l'université d'aix-Marseille (France), obtenu après le baccalauréat, série mathématiques, la licence et le DEA délivrés par l'université d'aix-Marseille (France)..

ART. 36. - Sont équivalents au doctorat de 3ème cycle en sciences politiques, le diplôme de magister en sciences politiques délivré par l'institut de la ligue Arabe, obtenu après le diplôme du baccalauréat, la maîtrise en sciences politiques et journalistiques de l'université de Bagdad, le DEA en sciences.

ART .37. - Est équivalent au DEA en philosophie, le certificat de réussite en première année au DRA (option philosophie), délivré par l'université de Tunis, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire,(option lettres modernes), un CAPES obtenu à l'ENS de Nouakchott.

ART .38. - Est éqfivalent au DEA en anthropologie, le diplôme de DEA en anthropologie délivré par l'université de Dakar, obtenu après le baccalauréat (série lettres modernes), deux certificats d'études supérieurs en sociologie, la maîtrise en philosophie.

ART .39. - Est équivalent au DEA en géographie appliquée, le DEA en géographie appliquée délivré par l'université de Dakar (Sénégal), obtenu après le baccalauréat "D".

ART. 40.- Sont équivalents au DEA en droit, le diplôme de DEA en droit public et organisations internationales délivré par l'université de Paris I panthéon - Sorbonne (France) et un diplôme de l'ENAP du Maroc (section diplomatique), obtenu après le baccalauréat (série lettres modernes).

ART. 41. - Est éq,ivalent au doctorat de 3é cycle en biologie, l'attestation de doctorat en 3é cycle en biologie, obtenue à l'ENS de Rabat (Maroc) après le baccalauréat, série D,et le CAPES de l'ENS de Nouakchott.

ART. 42. - Est équivalent au doctorat unique en droit, le diplôme de doctorat de droit de l'université d'aix-Marseille (France), obtenu après la licence en droit délivrée par l'université Hassan II (Maroc) et le baccalauréat, série lettres modernes.

ART. 43. - Est équivalent à la la maîtrise en physique, le diplôme de baccalaourious en physique de l'université El Veth (Lybie) obtenu après le baccalauréat "B" délivré par le Koweit.

ART. 44. - Est équivalent à la la maîtrise en gestion, le diplôme du second cycle de gestion délivré au Gabon, obtenu après le baccalauréat ou le concours d'admission.

ART. 45. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs de collège, le diplôme de l'institut pédagogique du Koweit obtenu après le baccalaureat.

ART. 46. - Sont équivalents au titre requis pour l'accès au corps, des administrateurs des régies financières, le baccalauréat en administration des affaires (option finances), obtenu à l'université du Québec (U.Q.T.R), le diplôme d'études collégiales (D.E.C), option sciences humaines, obtenu au séminaire de Sherbone (Quebec), après le diplôme d'inspecteur du trésor, de l'ENA de Nouakchott.

ART. 47. Sont équivalents au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs des régies financières le diplôme supérieur en administration publique et managament (Master degree) obtenu à l'université de Pensylvanie (Philadelphie, U.S.A), après le baccalauréat et une maîtrise en économie de l'université de Washington D.C.

ART. 48. Est équivalent au diplôme du cycle A (court) de l'ENA, l'attestation de formation dans le domaine de l'administration des hôpitaux de l'université de Renes (France).

ART. 49. - Est équivalent au titre requis pour l'accès à l'emploi des inspecteurs des services financiers auxiliaires (GA1) le diplôme de licence en comptabilité obtenu à l'institut technique de Bagdad (Irak).

* **ART. 50.** - Est équivalent au doctorat de 3^e cycle en droit le diplôme de doctorat de 3^e cycle en droit de l'université d'Aix-Marseille.

ART. 51. - Est équivalent au D.E.S.S en transport maritime et aérien, le D.E.S.S en transport aérien délivré par l'université d'Aix-Marseille.

ART. 52. - Est équivalent au titre requis pour l'accès à l'emploi des inspecteurs des services financiers auxiliaires (GA1) le diplôme de technicien supérieur, délivré par l'institut de formation continue du Gabon, obtenu après le diplôme de technicien comptable et fiscal du même institut.

ART. 53. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps diplomatique, le diplôme supérieur en relations internationales, délivré par l'institut des relations internationales du Cameroun, obtenu après la maîtrise.

ART. 54. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs de collège le certificat de fin d'études de l'institut de formation des professeurs d'enseignement moyen de Bouzairia, en Algérie, obtenu après le baccalauréat.

ART. 55. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des inspecteurs adjoints de la jeunesse le diplôme d'éducateur de la jeunesse de l'école nationale des cadres de la jeunesse de l'unisie .

ART. 56. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs adjoints d'éducation physique, l'attestation de formation dans le domaine de la pédagogie sportive, délivrée par l'université de Baureuth (R.F.A).

ART. 57. - Est équivalent au D.E.A en sciences politiques, le D.E.A en sciences politiques, délivré par l'université Paris VIII, France . .

ART. 58. - Est équivalent au D.E.A en sciences naturelles, le diplôme de master of sciences naturelles de l'université d'Alabama (U.S.A).

ART 59 - Sont équivalents au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs - adjoints (section correspondante à la spécialité) les diplômes de technicien (toutes options confondues) délivrés par l'institut de technologie appliquée, au Maroc.

ART. 60. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps de sage-femmes, le diplôme de sage-femme d'Etat, délivré par l'école de sage-femmes, de Guinée.

ART. 61. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des archivistes, le certificat de stage du centre régional de formation de muséologie et muséographie au Niger, obtenu après le brevet d'études du 1^{er} cycle.

ART. 62. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux du génie civil et des techniques industrielles, le diplôme d'ingénieur d'état de génie civil de l'institut polytechnique de Krasnadar en URSS, obtenu après le baccalauréat.

ART. 63. - Sont équivalents au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs - adjoints (section correspondante à la spécialité) les diplômes d'assistants d'ingénieurs délivrés par les technicums de l'URSS.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0279 du 7 mars 1990, portant affectation de certains fonctionnaires .

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

- A compter du 20 mars 1989, Mr Doumbia Khassoum, inspecteur du travail, précédemment en service à l'inspection du travail de Rosso, est mis à la disposition du gouverneur du Gorgol pour servir en qualité d'inspecteur régional du travail, en remplacement de Mr Cheikhna ould Khaled, inspecteur du travail, appelé à d'autres fonctions .

A compter du 26 juin 1989, Mr Sidi Ethmane ould Mohamed M'Bareck, maître d'éducation physique précédemment en service au cabinet, est mis à la disposition du gouverneur du Trarza pour servir en qualité d'inspecteur régional de la jeunesse et des sports, en remplacement de Mr Dia Boubacar, inspecteur - adjoint de la jeunesse et des sports .

- A compter du 4 juillet 1989, Mr Mohamed ould Taki, inspecteur - adjoint de la jeunesse et des sports, précédemment en formation, est mis à la disposition du gouverneur du Tagant pour servir en qualité d'inspecteur régional de la jeunesse et des sports, en remplacement de Mr Bouh ould Imigine, commissaire à la jeunesse et des sports, appelé à d'autres fonctions.
- A compter du 20 novembre 1989, Mr Mohamed Yengé ould Dah, inspecteur du travail, précédemment en service à l'inspection du travail de Nouakchott I, est mis à la disposition du délégué du gouvernement du district de Nouakchott pour servir en qualité d'inspecteur régional du travail de Nouakchott II, en remplacement de Mr Amar ould Goufeif, inspecteur du travail appelé à d'autres fonctions.

DÉCRET n° 90-048 du 10 mars 1990 portant création et organisation du comité technique de pilotage et de l'étude sur la politique de la Fonction Publique.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé sous l'autorité du ministre chargé de la Fonction Publique, un comité technique de pilotage de l'étude relative à la réforme de la politique de gestion des personnels de l'Etat organisé par le présent décret et connu sous l'acronyme suivant : C.T.P.

ART. 2. - Le comité technique de pilotage est chargé du pilotage de l'étude sur la politique de la Fonction Publique organisée par le projet de développement institutionnel :

- il veille au bon déroulement de cette étude ;
- il étudie les dossiers y afférents et propose les orientations qu'il juge nécessaires;
- il examine les résultats des travaux du groupe du travail technique désigné par le décret n° 86.053/PCMSN du 19 mars 1986 afin d'être édifié sur l'évolution de l'informatisation de la gestion du personnel de l'Etat.

ART 3 - Le comité technique de pilotage est composé ainsi qu'il suit:

Président :

- Mr Mohamed ould Maaouya, conseiller à la Présidence, chargé des affaires administratives ;

Membres :

- Mr Diallo Amadou Ousmane, conseiller à la Présidence, chargé du bureau organisation et méthode;
- Mr Achour ould Samba, secrétaire général du ministère du Développement Rural;

- Mr Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, secrétaire général du ministère chargé du Contrôle Général d'Etat;
- Mr Diallo Mamadou Bathia, Chargé de mission au ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications;
- Mr Ahmed Salem ould Boubout, conseiller technique du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;
- Mr Ahmed ould Khairou, directeur du travail ;
- Mr Bouh ould Marouani, directeur du budget ;
- Mr Hama ould Mohamed Lemine, directeur de l'emploi ;
- Mr Abdallahi ould Boubacar, directeur de la formation professionnelle et des stages ;
- Mr Sidi Yeslem ould Amar Cheine, directeur de la Fonction Publique ;
- Mr Mohamed El Hacen ould Lebatt, doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;
- Mme Bâ Simone, directrice de l'Institut Supérieur Scientifique ;
- Mr Nagi ould Haibilti, directeur de l'informatique et de la planification au ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications;
- Mr Maloum ould Braham, secrétaire général de l'association des maires de Mauritanie;
- Mr Lo Gourmo, professeur à l'Université ;
- Mr Mohamed Aly ould Sidi Mohamed, secrétaire général des employeurs de Mauritanie ;
- Mr Mohamed Mahmoud ould Mohamed Radhi, secrétaire général de l'union des travailleurs de Mauritanie ;
- Mr Lefdal ould Abdel Wedoud, directeur de l'E.N.A.;
- Nana mint cheikha, représentante de la banque centrale de Mauritanie.

ART. 4. - il est créé au sein du comité technique de pilotage un groupe de liaison et de suivi composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Mr Sidi Yeslem ould Amar Cheine, directeur de la Fonction Publique ;

Membres :

- Mr Diallo Mamadou Bathia, Chargé de mission au ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications ;
- Mr Bouh ould Marouani, directeur du budget et des comptes ;
- Mr Mohamed El Hacen ould Lebatt, doyen de la Faculté des sciences Juridiques et Economiques ;
- Mr Maloum ould Braham, secrétaire général de l'association des maires de Mauritanie ;
- Mr Lefdal ould Abdel Wedoud, directeur de l'E.N.A.;

Il assure la liaison permanente du comité technique de pilotage avec le consultant chargé de l'étude et avec ses homologues mauritaniens.

Le groupe de liaison et de suivi assure le suivi de la bonne exécution de l'étude et fait le rapport au comité technique de pilotage. Il veille à la bonne exécution de l'étude, attire l'attention du comité technique de pilotage sur toutes les difficultés et obstacles à surmonter.

Il garantit que le consultant travaille dans le cadre strict des orientations définies par le gouvernement et des recommandations du comité technique de pilotage.

Le groupe de liaison et de suivi atteste la régularité des factures du consultant avant leur règlement par le coordinateur du projet de développement institutionnel en constatant que les fournitures et prestations ont été effectivement réalisées.

ART. 5. - Les rapports de fin phase de l'étude et les procès-verbaux du comité technique de pilotage y afférents sont soumis à l'avis de la commission de réforme institutionnelle et administrative créée par le décret n°86-213 /PCMSN/PG du 25 décembre 1986 puis à l'approbation du ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports.

ART. 6. - Les procès-verbaux des réunions du comité technique de pilotage et de la commission de réforme institutionnelle et administrative, lorsqu'ils requièrent l'avis du bailleur de fonds, sont soumis à celui-ci pour commentaire avant leur approbation.

ART. 7. - Le secrétariat du comité technique de pilotage est assuré par le coordinateur du projet de développement institutionnel.

Le secrétariat du groupe de liaison et de suivi est assuré par la coordination du projet de développement institutionnel et administratif et de la réforme, créée par le décret n°86-214/PCMSN/PG du 25 décembre 1986.

ART. 8. - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n°215 du 14 mars 1990 portant nomination de certains professeurs sortants de l'ISERI.

ARTICLE UNIQUE. - Les personnes ci-dessous désignées titulaires du diplôme de la licence (option professeur) de l'institut supérieur des études et recherches islamiques (ISERI) sont nommés professeurs licenciés stagiaires indice (810) à compter du 1er octobre 1989 AC néant :

- Isselmou ould Mohamed El Moctar, né 1960 à Kiffa
- Mohamed Abderahmane ould Mohamed Ahmd, né en 1958 à Akjoujt
- Ahmed Salem ould Brahim, né en 1961 à Atar
- Mohamed Vall ould Abderahmane ould Awfa, né en 1963 à Mederdra
- Cheikh ould Cheikh Ahmed, né en 1960 à Guerrou
- Abdel Wedoud ould Sidi Mohamed, né en 1960 à Nouakchott
- MBareck ould Abdel Jelil, né en 1964 à Aleg
- Moustapha ould Mohamed Ahmed, né en 1962 à Néma
- Abdallahi ould Mohameden, né en 1966 à Keur Macène
- Limame ould Ahmed ould Abidine, né en 1965 à Mederdra
- Yahya ould Sambeit, né en 1958 à Aleg
- Mohamed Cheikh ould Sidi Mohamed, né en 1960 à Timbédra
- Dah ould Sidi Vall, né en 1966 à Nouakchott
- Ahmed ould Ishagh, né en 1964 à Boutilimit
- Yarba ould El Hadj Ahmed, né en 1960 à Nouakchott
- Mohamed Aly ould Mohamed Baba, né en 1966 Wad-Nagu
- Sidi El Moctar ould Isselmou, né en 1960 à Kiffa
- Mohamed Yeslem ould El Houcein, né en 1965 à Nouakchott
- Sidi Mohamed ould El Moctar, né en 1960 à Nouakchott
- Mohamed Yehdih ould Deddy, né en 1965 à Tidjikja.

ARRÊTÉ n°217du 14 mars 1990 portant nomination et titularisation de certains professeurs - adjoints de l'éducation physique et sportive.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires - élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme du cycle A court du centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports (CNFCJS) de Nouakchott, sont à compter du 24 juin 1989 du point de vue ancienneté et à compter du 1er octobre 1989 du point de vue salaire nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

professeur - adjoint d'éducation physique et sportive 3^{ème} échelon, indice 820, AC néant :

- Oumar Djibiy Ba, maître d'éducation physique et sportive 6^{ème} échelon (indice 750) depuis le 1 septembre 1987.

professeurs - adjoints d'éducation physique et sportive 2^{ème} échelon, indice 730, AC néant:

- Dembelé Bosse, maître d'éducation physique et sportive, 5^{ème} échelon, (indice 700) depuis le 1 juillet 1988
- Amadou Abdoulye Dieng, maître d'éducation physique et sportive, 5^{ème} échelon, (indice 700) depuis le 1 juillet 1988

- Abdel Kader Dieng, maître d'éducation physique et sportive, 5ème échelon (indice 700) depuis le 1 juillet 1988
 - Mohamed Baba ould Sidi dit Sylla, maître d'éducation physique et sportive, 5ème échelon (indice 700) depuis le 1 juillet 1989
- professeur - adjoint de l'éducation physique et sportive, 1er échelon, indice 650, AC néant :*
- Adama Lam, maître d'éducation physique et sportive, 3ème échelon (indice 600) depuis le 10 juin 1988
 - Souleimane N'Diaye, maître d'éducation physique et sportive, 4ème échelon (indice 650) depuis le 14 juin 1988
 - Malle Fall, maître d'éducation physique et sportive, 3ème échelon (indice 650) depuis le 14 juin 1988
 - Tacko Sarr, maître d'éducation physique et sportive, 4ème échelon (indice 650) depuis le 14 juin 1989
 - Mohamed El Moustapha ould Iianafy, maître d'éducation physique et sportive, 4ème échelon (indice 650) depuis le 14 juin 1988
 - El Hacen ould Djime, maître d'éducation physique et sportive 4ème échelon (indice 650) depuis le 14 juin 1989.

ARRÊTÉ n° 218 du 14 mars 1990 portant nomination et titularisation de deux professeurs licenciés.

ARTICLE UNIQUE. Les personnes ci-dessous, de nationalité mauritanienne, titulaires de la maîtrise en sciences techniques et d'un CAPET de l'ENSIET de Tunis, sont, à compter du 1er octobre 1989, nommées et titularisées professeurs licenciés de l'enseignement technique de 1er échelon (indice 810) AC néant :

- Mohamed Yehdih ould Mohamed Lemine, né en 1962 à Ouadane
 - Mohamed ould Sidi Mohamed, né en 1962 à l'Derick.
-

DÉCISION n° 0312 du 17 mars 1990, portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ba Hamady Siley , boy serveur auxiliaire, né en 1925 à Dao , en service au secrétariat général du gouvernement depuis le 1 janvier 80, est à compter du 1er avril 1990 , licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. - L'intéressé aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 30%pour la période allant du 1-1-80 au 1-1-85
- 50%pour la période allant du 2-1-85 au 1-4-90.

DÉCISION n° 0352 du 18 mars 1990, portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Fall Koemel, chauffeur mécanicien auxiliaire, né en 1925 à N'Diago, en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 10 octobre 1958, est à compter de 1er avril 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale de sécurité sociale .

ART. 2. - L'intéressé aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 30%pour la période allant du 10/10/1958 au 01/10/1963
- 50%pour la période allant du 01/10/1963 au 11/10/1968
- 75% pour la période allant du 12/10/1968 au 12/10/1978
- 100% pour la période allant du 13/10/1978 au 1/04/1990.

ARRÊTÉ n° 226 du 19 mars 1990 mettant fin à la mise en position de stage d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. - Il est mis fin à compter du 1er octobre 1989 à la mise en position de fin de stage de monsieur Mohamed El Hadi ould Taleb, professeur licencié, qui vient de terminer sa formation en Egypte.

ART. 2. - L'intéressé est, à compter de la même date, remis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

DÉCISION n° 0363 du 20 mars 1990, portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sy Aly Bafou, jardinier auxiliaire, né en 1924 à Wathié, en service au secrétariat général du gouvernement depuis le 8 janvier 1975, est, à compter du 1er avril 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale de sécurité sociale .

ART. 2. - L'intéressé aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 30% pour la période allant du 8-1-75 au 8-1-80
- 50% pour la période allant du 9-1-80 au 9-1-85
- 75% pour la période allant du 10-1-85 au 01-4-90.

DÉCISION n° 0367 du 22 mars 1990, portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Lemine ould Ely Bauba, garçon de salle auxiliaire, né en 1925 à Kenáoual (Atar), en service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1er août 1969, est, à compter du 31 décembre 1989, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. - L'intéressé aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30% pour la période allant du 1-8-69 au 1-8-74
- 50% pour la période allant du 2-8-74 au 2-8-79
- 75% pour la période allant du 3-8-79 au 31-12-89.

ARRÊTÉ n° 229 du 24 mars 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Brahim ould Ahmedou ould El Bah, professeur de collège, 4ème échelon (indice 900) depuis le 17 juillet 1989, sortant de l'école normale supérieure (ENS), titulaire du diplôme de la maîtrise en lettres de l'université de Nouakchott, ayant subi avec succès une inspection de pédagogie au niveau de l'enseignement secondaire, est, à compter du 5 décembre 1989, nommé et titularisé professeur licencié, 3ème échelon (indice 970) AC néant.

DÉCISION n° 0376 du 25 mars 1990, portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Malal N'Diaye, manœuvre spécialisé auxiliaire, né en 1919 à Gouki (Boghé), en service au ministère du Développement Rural depuis le 15 juin 1970, est, à compter 1er janvier 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge, et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale de sécurité sociale .

ART. 2. - L'intéressé aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30% pour la période allant du 15-6-70 au 15-6-75
- 50% pour la période allant du 16-6-75 au 16-6-80
- 75% pour la période allant du 17-6-80 au 1-01-90.

ARRÊTÉ n° 243 du 3 avril 1990 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Il est constaté à compter du 28 janvier 1989 la cessation de fonction pour cause de décès du feu Abdallahi ould Saleck, agent technique du Trésor, précédemment en service au ministère de l'Education Nationale.

ARRÊTÉ n° 244 du 3 avril 1990 portant intégration de certains infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE UNIQUE. - Les personnes dont les noms suivent, titulaires du diplôme du baccalauréat professionnel du collège arabe de pansement de Bagdad, en Irak, sont, à compter du 1er juin 1989, nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat, 2ème classe, 1er échelon (indice 480) AC néant :

- Ahmed ould Mohamed Abdallahi, né en 1960 à R'Kiz
- Abbah ould Lemrabott, né en 1961 à Aleg
- Mamadou Hamidou, né en 1963 Woloum Néra (Kaédi).

ARRÊTÉ n° 245 du 3 avril 1990 constatant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Diop Alioune, maître d'éducation physique, est, à compter du 1er janvier 1969, licencié à l'issue de la disponibilité d'un an accordée par arrêté n° 91 du 14 février 1968.

ARRÊTÉ n° 246 du 3 avril 1990 accordant 20 points d'indice à un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Une bonification de vingt (20) points d'indice est, à compter du 19 septembre 1984, accordée à Monsieur Bouh Sylla, infirmier médico-social, au titre de son attestation de spécialisation en grandes endémies de l'école nationale des infirmiers et infirmières de Bamako, au Mali.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCISION n° 001 du 13 janvier 1990 autorisant la SONELEC à réaliser et à exploiter un forage à Aleg pour l'alimentation en eau de cette ville.

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé à la SONELEC l'autorisation de réaliser et d'exploiter un forage à Aleg.

ART. 2. - Le forage servira au renforcement de la production d'eau pour l'alimentation de la ville d'Aleg.

ART. 3. - L'ouvrage reste un bien public sous la gérance et la propriété de la SONELEC.

ART. 4. - Le gouverneur de la région du Brakna et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n°90-049 du 10 mars 1990 modifiant et complétant le décret n°79-332 du 24 novembre 1979 portant organisation de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques.

ARTICLE PREMIER. - Le décret n° 79-332 du 24 novembre 1979, portant organisation de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques, modifié par le décret n° 80-094 (bis) du 9 mai 1980, est modifié et complété comme suit :

ART.10. (nouveau)

le personnel enseignant de l'Institut peut comprendre, par dérogation aux indications de l'annexe du décret n° 75-055 du 21 février 1975, relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics, des oulamas recrutés, par arrêté conjoint du ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports et du ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique, après un test dont les modalités sont arrêtées par le ministre de tutelle.

Les membres chargés des fonctions d'enseignement devront, avant leur prise de service, suivre un stage de formation ou de recyclage pédagogique organisé dans le cadre de l'Institut.

ART.23. - (nouveau)

le personnel de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques est soumis aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires, conformément aux conditions prévues par le décret n° 75 055 et n° 75 056 du 21 février 1975 relatifs aux agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

ART .2. - Les ministres chargés de la Culture et de l'Orientation Islamique , de la Justice , de la Fonction Publique , du Travail , de la Jeunesse et Sports et des Finances , sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ n°R-043 du 11 mars 1990 portant règlement intérieur de la commission nationale pour l'éducation , la science et la culture.

Titre premier

Des compétences du secrétariat général

ARTICLE PREMIER. Le secrétariat général est l'organe exécutif de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture .

Il est chargé conformément aux articles 7 et 8 du décret n°136 89 du 27 septembre 1989 modifiant et complétant le décret n°170 86 du 5 octobre 1986 ; portant réorganisation de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et de la réalisation de toutes les tâches se rapportant aux domaines d'intervention de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture. Il se charge en particulier de l'élaboration des procès-verbaux , de l'exécution des projets , de la préparation des bilans et des programmes annuels et pluriannuels et de la représentation de la commission .

ART. 2. - Les tâches ci-dessus définies constituent les attributions du secrétaire général .

Celui-ci exerce ses compétences directement ou par délégation à ses collaborateurs.

Titre II

De l'organisation interne du secrétariat général et des compétences de ses départements.

ART. 3. - Outre le cabinet du secrétaire général , le secrétariat général comporte trois (3) départements et une agence comptable.

ART. 4. - Les départements du secrétariat général sont:

- le département de la culture, de l'information et des communications
- le département de l'éducation , de la science et de la technologie.
- le département des affaires administratives et du suivi .

ART. 5. - Le département de la culture , de l'information et des communications est chargé du suivi de la réalisation de la politique de la commission nationale dans les domaines de la culture , de l'information et des communications et ce conformément aux programmes de l'assemblée générale et des directives du secrétaire général.

Le département se compose de deux sections :

- section de la culture , des associations et ONG , qui se charge de l'exécution des politiques et programmes du département dans le domaine de la culture . Elle supervise en outre la coordination avec les intitutions officielles (administrations centrales concernées par la culture , l'université , instituts et écoles etc...) ainsi qu'avec les associations et ONG.
- section de l'information et des communications qui se charge de la réalisation des politiques et programmes de la commission dans ce domaine .
- Cette section supervise aussi les publications de la commission nationale .

ART. 6. - Le département de l'éducation , de la science et de la technologie est chargé de l'exécution des politiques et programmes de la commission dans les domaines de l'éducation , de la science et de la technologie

Il est composé de deux sections :

- section de l'éducation , des clubs UNESCO et écoles associées qui a pour tâche la réalisation des programmes de la commission dans le domaine de l'éducation et se charge en outre de la coordination avec les institutions gouvernementales ou non gouvernementales et de la supervision des clubs UNESCO et des écoles associées.
- section de la science et de la technologie qui a pour mission la réalisation des programmes de la commission dans les domaines des sciences naturelles et humaines et tout autre domaine de la recherche scientifique.
- Cette section veille en particulier sur la coordination des activités relatives à la protection de la nature et la lutte contre la désertification.

ART. 7. - Le département des affaires administratives et du suivi est chargé de l'exécution de toutes les tâches administratives et techniques relatives aux domaines d'intervention de la commission nationale , d'aider le secrétaire général et du suivi de la réalisation des projets et programmes financés par les organisations régionales et internationales en faveur des secteurs de développement en Mauritanie .

Ce département se compose de deux sections :

- Section du personnel, du suivi et des relations extérieures qui se charge de la gestion du personnel de la commission , du suivi de ses différentes activités en coordination avec les intitutions locales, régionales et internationales concernées.
- Section du secrétariat et de la traduction qui supervise l'unité du secrétariat et exécute les travaux de traduction.

Dispositions finales

ART. 8. - Le secrétaire général nomme par note de service les chefs de sections et décide par la même procédure de l'affectation du personnel en service dans les sections .

ART. 9. Sur proposition des chefs de départements , le secrétaire général peut désigner des sous-commissions pouvant aider le secrétaire général dans la réalisation des programmes de l'assemblée générale .

Ces sous-commissions pourront comprendre des volontaires intéressés par les domaines d'activités de la commission qu'ils soient membres de celle-ci ou travaillant dans les secteurs de son intervention.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°R-038 du 5 mars 1990 portant création d'un institut islamique à Boutilimitt.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Cheikh Souleymane ould Cheikh Sidya est autorisé à créer un institut islamique dans la ville de Boutilimitt , sous le nom de "Institut Sunnite des Sciences Islamique et Arabes "et dont la mission est d'enseigner les différentes disciplines des sciences islamiques et celle de la langue arabe .

ART. 2. - Cet institut a droit d'insérer les disciplines scientifiques et techniques dans son programme.

ART. 3. - La supervision culturelle , scientifique et directionnelle de cet institut est confiée à Monsieur Cheikh Souleymane ould Cheikh Sidya.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 90-051 du 12 mars 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique (I.M.R.S.).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'institut de recherche scientifique (I.M.R.S.) *président :*

- Mohameden ould Babah, directeur de l'IPN
- membres :
- Mahjoub ould Boya, directeur de la culture, représentant le ministère de la Culture, et de l'Orientation Islamique chargé de la tutelle
- Saleh ould Moulaye Ahmed, conseiller technique, représentant le ministère de l'Education Nationale .

- Fatimata Simone Bâ, directrice de l'I.S.S. représentant la commission nationale pour l'éducation la science et la culture;
- Kane Cheikh, conseiller technique, représentant le ministère des Finances;
- Sid El Moctar ould Sid Brahim, conseiller technique représentant le ministère de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports ;
- Linaim ould Teguedi , directeur de l'administration pénitentière ;
- Ethamene ould Dadi, chercheur, représentant les personnels scientifiques de l'I.M.R.S.;
- Mohamed ould Mohamed T'Feil, représentant les personnels techniques et administratifs de l'I.M.R.S.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°199-86 du 12 Novembre 1986.

ART. 3. - Le ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Information

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n°90 053 du 4 avril 1990 instituant un fonds de promotion du secteur de l'information.

ARTICLE PREMIER. - Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général, le compte d'affectation spéciale n°11556 intitulé "Fonds pour la Promotion du Secteur de l'Information".

ART. 2. - En application des dispositions des articles 13 et 23 de l'ordonnance n°90-001 du 23 janvier 1990, le recouvrement de la redevance Télévision - Radio de 300 UM par mois, à laquelle sont assujettis les abonnés du réseau électrique basse tension des villes de Nouakchott et de Nouadhibou, sera assuré par la SONELEC qui versera le produit intégral de la redevance à la fin de chaque trimestre de l'année civile au compte d'affectation spéciale n°11556.

ART. 3. - Le Fonds pour la Promotion du Secteur de l'Information est géré conjointement par le ministre de l'Information et le ministre des Finances assistés d'un comité technique composé :

- du secrétaire général du ministère de l'Information
- du directeur de la tutelle des entreprises publiques au ministère des Finances.

Le programme d'utilisation des ressources du fonds est arrêté par décision conjointe du ministre des Finances et du ministre chargé de l'Information après avis du comité technique .

ART. 4. - Les ressources et les charges du Fonds pour la Promotion du Secteur de l'Information sont constituées par :

A-Ressources :

- Les produits de la redevance Télévision - Radio collectée par la SONELEC.
- Les dons et legs des personnes physiques ou morales désireuses de participer à la promotion du secteur de l'information.

B - Charges

Dans la limite des montants indiqués dans le programme d'utilisation, les dépenses imputables sur le fonds sont :

- Les subventions aux établissements publics du secteur de l'Information .
- Les dépenses d'appui destinées aux structures centrales du département de l'information.

ART. 5. - Les sommes mises à la disposition des établissements publics du secteur de l'Information sont gérées suivant les mêmes normes que celles qui sont prévues par le Règlement Financier desdits organismes .

Les sommes destinées aux structures centrales du département de l'Information sont gérées par l'administrateur du crédit dudit département suivant les mêmes règles que celles prévues pour le Budget de l'Etat.

ART. 6. - Le solde du compte n°11556 ne peut être débiteur dans les livres du Trésor .

ART. 7. - Le ministre de l'Information et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°188 du 5 mars 1990 portant nomination d'une secrétaire particulière au ministère de l'Information.

ARTICLE UNIQUE. - Madame Fatimetou mint Khouna, secrétaire sténo-dactylographie SB, 1^{er} échelon est à compter du 1^{er} janvier 1990, nommée secrétaire particulière du ministre de l'Information.

III.-TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ORDONNANCES fixant le calendrier des audiences pour l'année judiciaire 1989 - 1990.

date	lieu
TRIBUNAL REGIONAL D'ALEG	
<i>Chambre mixte</i>	
18 décembre 1989	palais de justice d'Aleg
10 janvier 1990	palais de justice
26 février 1990	palais de justice
02 avril 1990	Tidjikja
04 juin 1990	palais de justice
02 juillet 1990	palais de justice
03 septembre 1990	palais de justice
05 novembre 1990	palais de justice
24 décembre 1990	palais de justice
En outre des audiences civiles auront lieu les 5 mars et 7 mai 1990	
date	heure
TRIBUNAL REGIONAL D'ALEG	
CHAMBRE CIVILE	
<i>Lieu : Aleg</i>	
15 janvier 1990	9
15 février 1990	9
15 mars 1990	9
15 avril 1990	9
15 mai 1990	9
15 juin 1990	9
15 juillet 1990	9
15 août 1990	9
15 septembre 1990	9
15 octobre 1990	9
15 novembre 1990	9
15 décembre 1990	9
date	heure
COUR CRIMINELLE DE NEMA	
<i>Lieu : palais de justice</i>	
15 janvier 1990	9
16 avril 1990	9
25 juin 1990	9
date	heure
TRIBUNAL REGIONAL DE NEMA	
• CHAMBRE CIVILE	
<i>Lieu : Palais de justice</i>	
15 novembre 1989	10
16 décembre 1989	10
10 mars 1990	10
14 mai 1990	10

date	heure
------	-------

TRIBUNAL REGIONAL DE NEMA

*1° Affaires correctionnelles et de simple police
-Lieu : palais de justice*

30 janvier 1990	10
24 mars 1990	10
1 mai 1990	10
1 juillet 1990	10
10 septembre 1990	10

2° Affaires civiles

7 novembre 1990	10
16 décembre 1990	10
Des audiences extraordinaires seront tenues en cas de besoin	

date	heure
------	-------

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DE TEYARETT

Lieu : siège du Tribunal

1 - audiences ordinaires

22 octobre 1989	10
20 novembre 1989	10
25 novembre 1989	10
05 décembre 1989	10
21 décembre 1989	10
06 janvier 1990	10
22 janvier 1990	10
04 février 1990	10
19 février 1990	09
12 mars 1990	11
26 mars 1990	11
05 avril 1990	08
19 avril 1990	08
03 mai 1990	09
20 mai 1990	09
03 juin 1990	09
23 juin 1990	09
12 juillet 1990	09

2 - Référés

21 octobre
28 octobre
05 novembre
12 novembre
26 novembre
03 décembre
17 décembre
24 décembre
07 janvier
14 janvier
21 janvier
05 février
12 février
26 février

date	heure
------	-------

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DE TEYARETT*Lieu : siège du Tribunal*

04 mars
18 mars
25 mars
08 avril
15 avril
29 avril
06 mai
13 mai
27 mai
10 juin
17 juin
24 juin
02 juillet
09 juillet

date	heure
------	-------

TRIBUNAL REGIONAL DE ROSSO*Chambre civile*

27 novembre 1989
24 décembre 1989
26 janvier 1990
15 février 1990
22 mars 1990
20 avril 1990
20 mai 1990
20 juin 1990
20 juillet 1990
20 août 1990
17 septembre 1990
10 octobre 1990

date de l'audience	nature
--------------------	--------

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DE SEBKHA**DISTRICT DE NOUAKCHOTT**

10 novembre 1989 créances
20 novembre 1989 statut personnel
30 novembre 1989 publique
10 décembre 1989 créances
20 décembre 1989 statut personnel
30 décembre 1989 publique
10 janvier 1990 créances
20 janvier 1990 statut personnel
30 janvier 1990 publique
10 février 1990 créances
20 février 1990 statut personnel
10 mars 1990
20 mars 1990 statut personnel
30 mars 1990 publique
10 avril 1990 créances
20 avril 1990 statut personnel
30 avril 1990 publique
10 mai 1990 créances
20 mai 1990 statut personnel
30 mai 1990 publique
10 juin 1990 créances
20 juin 1990 statut personnel
30 juin 1990 publique
10 juillet 1990 créances
20 juillet 1990 statut personnel
30 juillet 1990 publique

date	heure
------	-------

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DE KEUR MACENE*Lieu : siège du Tribunal*

23 octobre 1989 10 à 15
20 novembre 1989 10 à 15
18 décembre 1989 10 à 15
22 janvier 1990 10 à 15
19 février 1990 10 à 15
19 mars 1990 10 à 15
16 avril 1990 10 à 15
21 mai 1990 10 à 15
18 juin 1990 10 à 15
16 juillet 1990 10 à 15
20 août 1990 10 à 15
17 septembre 1990 10 à 15

D'autres audiences en matière de référés conciliations auront lieu tous les jours de la semaine.

date	lieu
------	------

COUR CRIMINELLE DE HODII GHARBI

31 mars 1990	Salle des audiences ordinaires
17 juin 1990	Salle des audiences ordinaires
27 novembre 1990	Salle des audiences ordinaires

Des audiences de référés seront tenues en cas de besoin.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n° 210 déposée le 06 février 1990
Le sieur Mohamed El Moctar ould Moustapha
 profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à
Nouakchott Toujounine

Il demande l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant
 en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de deux ares soixante - six
 centiares (02a 66 ca)

situé à Nouakchott Toujounine cercle du Trarza
 connu sous le nom de lot n° 494 îlot B et borné au
Nord par le lot n° 496, Sud par le lot n° 491 Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 495

Il déclare que ledit immeuble *lui appartient en vertu d'un certificat administratif en date du 03 mai 1986*
 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
 Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n° 211 déposée le 06 février 1990
Le sieur Mohamed El Moctar ould Moustapha
 profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à
Nouakchott Toujounine

Il demande l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant
 en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de deux ares soixante- dix - neuf centiares (02a 79 ca)
 situé à Nouakchott cercle du Trarza

connu sous le nom de lot n° 496 îlot B et borné au
Nord par les lots n° 499, 498, Sud par le lot n° 494 Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 495

Il déclare que ledit immeuble *lui appartient en vertu d'un certificat administratif en date du 03 mai 1986*

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
 Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n° 212 déposée le 06 février 1990
Le sieur Mohamed El Moctar ould Moustapha
 profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à
Nouakchott Toujounine

Il demande l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant
 en un terrain de forme rectangulaire
 d'une contenance totale de cinq ares trente centiares
 (05a 30 ca)

situé à Nouakchott Toujounine cercle du Trarza
 connu sous le nom de lot n° 495 îlot B et borné au
Nord par une rue sans nom, Sud par le lot n° 491 Est par les lots n° 494 et 496 et Ouest par les lots n° 493 et 497.

Il déclare que ledit immeuble *lui appartient en vertu d'un certificat administratif en date du 03 mai 1986*
 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
 Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS**

Bureau de _____

AVIS DE BORNAGE

Le vingt deux mai mil neuf cent quatre vingt dix à 10 heures 30 du matin_____

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Ksar

consistant en un terrain urbain bâti à usage de garage mécanique

d'une contenance de deux ares soixante - dix centiares (2a 70ca) connu sous le nom de lot n° 177/B îlot Ksar ancien et borné au Nord par la rue Ahmed El Kounti, sud par une ruelle sans nom, Est par le lot n° 178 et Ouest par les lots 177/A (TF n° 3845/Trarza) et 177/C

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Birane Dione propriétaire requérant

suivant réquisition du 17 octobre 1989 n° 192

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS**

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le vingt cinq mars mil neuf cent quatre vingt dix à 10 heures 30 du matin_____

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Toujounine

consistant en un terrain urbain bâti de forme rectangulaire.

d'une contenance de onze ares quarante - sept centiares (11a 47ca), connu sous le nom de lot n° 18 îlot C Toujounine et borné au Nord par le lot n° 19, Sud par une rue sans nom, Est par le lot n° 21 et Ouest par les lots n° 15, 16 et 17

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bedine ould Abidine

suivant réquisition du 19 décembre 1989 n° 197.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS**

Bureau de _____

AVIS DE BORNAGE

Le vingt cinq mars mil neuf cent quatre vingt dix à 10 heures 30 du matin_____

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Toujounine

consistant en un terrain urbain bâti de forme rectangulaire.

d'une contenance de trois ares quatre - vingt - quatorze centiares (3a 94ca), connu sous le nom de lot n° 19 îlot C Toujounine et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot n° 18, Est par les lots 20 et 21 et Ouest par le lot n° 14.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bedine ould Abidine

suivant réquisition du 19 décembre 1989 n° 198. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS**

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le vingt cinq mars mil neuf cent quatre vingt dix à 10 heures 30 du matin_____

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Toujounine consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire, d'une contenance de sept ares cinquante - neuf centiares (7a 59 ca), connu sous le nom de lot n° 21 ilot C Toujounine et borné au Nord par le lot n° 20, Sud par une rue sans nom, Est par les lots n° 22 et 23 et Ouest par le lot n° 18.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bedine ould Abidine suivant réquisition du 19 décembre 1989 n° 199.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le quinze juin mil neuf cent quatre vingt dix à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Toujounine consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance d'un hectare soixante - cinq ares vingt - cinq centiares (1ha 65a 25 ca), connu sous le nom de lots n° 124, 125 et 339 ilot D et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par une rue sans nom, Est par une rue sans nom et Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Groupement Précoopératif El Wahda suivant réquisition du 19 décembre 1989 n° 202.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le vingt cinq mars mil neuf cent quatre vingt dix à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine Nouakchott consistant en un terrain de forme carrée d'une contenance de quatorze ares (14a 00ca), connu sous le nom de lot sans numéro et borné au Nord par le goudron de la route de l'Espoir, Sud par un terrain non immatriculé, Est par un terrain non immatriculé et Ouest par un terrain non immatriculé.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Haimoude ould Mohamed Fadel suivant réquisition du 13 janvier 1990 n° 208.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE BORNAGE

Le vingt cinq mai mil neuf cent quatre vingt dix à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Toujounine consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance d'un hectare, cinquante - huit ares, quarante centiares (1ha 58 a 40 ca), connu sous le nom de lots n° 1,2,3,4,5 et borné au Nord par la route de l'Espoir, Sud par une rue sans nom, Est par une rue sans nom et Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed El Moctar ould Moustapha suivant réquisition du 13 janvier 1990 n° 208.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

IV. ANNONCES

Récépissé n° 134 du 28 janvier 1990 portant déclaration d'une Association dénommée Zawya de Cheikh Sid'El Moctar El Kounty.

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Demande de reconnaissance sans date ;
- Lettre n° 234 du 12 octobre 1988 du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Statuts.
- Procès verbal de l'assemblée générale constitutive ;

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel, conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations. Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964).

Titre de l'association : L'association : " Zawya de Cheikh Sid'El Moctar El Kounty" est apolitique et constituée conformément à la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique.

But de l'association :

Elle se propose de réaliser les objectifs ci - après :

- a - Reconnaissance du patrimoine du Cheikh et fils, regrouper ses œuvres, les réviser, en assurer l'édition et la diffusion.
- b - Renaissance dans les domaines suivants :
- L'enseignement
- Le prêche Islamique
- La culture
- L'orientation.
- c - Faire ressusciter la méthode suivie par le Cheikh pour l'enseignement des femmes et leur orientation.
- d - Education des enfants, leur garde à partir des jardins d'enfants.

Durée de l'association

La durée de l'association dénommée " Zawya de Cheikh Sid'El Moctar El Kounty" est illimitée.

Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Composition du bureau :

- *Président d'honneur : Baba Ahmed ould Sidna*
- *Secrétaire Général : Sid'Amar ould Sidna*
- *Secrétaire Général Adjoint : Baba Ahmed ould Hamma Lamine*
- *Trésorier Général : Abdellahi ould Reggad.*

Récépissé n° 1836 du 9 octobre 1989 portant déclaration d'une Association dénommée "Association Cheikh Abdellahi Lilbiri Wel Ihssan".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Une demande manuscrite en date du 11 juillet 1988;
- Statuts ;
- Procès verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- La liste des membres de l'association.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964).

Titre de l'Association : L'association dénommée : " Association Cheikh Abdellahi Lilbiri Wel Ihssan" est apolitique et est constituée conformément à la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique.

But de l'Association :

- Appel dans la voie de Dieu pour que sa parole prenne le dessus ;
- Libérer le musulman de toute dépendance autre que celle de Dieu. Pour ce faire, elle aide le musulman matériellement et moralement ;
- Contribuer dans tous les domaines pouvant aider le musulman à s'acquitter de son devoir religieux ;

Construire, selon les possibilités, des mosquées, des zawiyyas, dans les lieux de concentration humaine pour que Dieu soit adoré et glorifié.

- Propager le réveil spirituel par les moyens offerts (acoustique, la lecture) afin d'orienter le musulman dans la voie du Coran et de la Sunna, loin de toute innovation, superstition ou athéisme, et tout ce qui ne va pas dans le bon chemin ;
- Construire éventuellement des instituts islamiques ;
- Construire et encourager les madrasas qui dispensent un enseignement religieux scientifique utile ;
- Crédit de bibliothèques islamiques très riches ;
- Construire des logements pour les pauvres sans abri ;
- Distribuer des produits alimentaires aux pauvres et aux nécessiteux touchés par la sécheresse e. la hausse des prix ;
- Achat d'habits pour les enfants et les démunis ;
- Crédit d'une caisse de communauté pour aider les musulmans pauvres dans les domaines suivants : traitements médicaux, achats de médicaments et éventuellement, en cas de fléaux naturels (sinistre, etc...).

Durée de l'association

La durée de l'association Cheikh Abdellahi Lilbiri Wel Ihssan est illimitée.

Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à Lemden.

Composition du bureau exécutif:

Président d'honneur : Moustapha o/ Cheikh Abdellahi

- *Président : Mohamed O/ Cheikh Abdellah*
- *Vice - président : Mohamed Abdellahi o/ Haiballa*
- *Responsable des affaires financières : Ahmed Baba o/ Haiballa*
- *Responsable des affaires culturelles : Bouh o/ Mohamed Tfeil*
- *Responsable des affaires sociales : Cheikh Sidi Elmoktar ould Cheikh Abdallah*
- *Commissaire aux comptes : Mohamed Mahmoud ould Aghrabatt.*

Banque Mauritanienne pour le Commerce International**RAPPORT ANNUEL 1988***Bilan*

Comptes d'exploitation
Comptes de pertes et profits
Arrêtés au 31/12/88

1987	ACTIF	1988	1987	PASSIF	1988
326.236.687,21	Caisse Poste Trésor BCM	435.813.724,52	428.138.585,48	Poste, Trésor, BCM	388.551.132,55
116.668.598,51	Banques et Correspondants	243.078.388,90	148.187.342,14	Banques et Correspondants	224.000.123,43
218.076.997,00	Effets et Documents				
	Escomptés	318.439.397,00	588.317.890,13	Comptes chèques	667.244.693,09
3.613.583.659,94	Crédit à Court Terme	3.656.513.437,99	1.310.878.973,71	Comptes courants	1.373.516.348,61
31.580.000,00	Crédit à Moyen Terme	23.313.291,48	502.969.162,72	Comptes à Echéances fixes	552.840.828,62
223.915.629,08	Autres Débiteurs	493.337.473,68	43.986.767,80	Comptes d'Epargne	52.924.867,74
				Autres comptes	31.029.664,28
466.879.716,08	Comptes d'Encaissement	831.223.615,80	423.289.856,38	Dispositions bloquées	609.039.879,39
	Comptes de liaison				
	Inter - sièges	5.640.468,31	203.379.082,96	Autres créiteurs	180.861.408,33
38.495.800,00	Titres et participations	38.495.800,00	462.939.192,20	Comptes d'Encaissement	832.457.287,56
109.885.904,73	Immobilisation nette après Amortissement	63.939.817,07	54.186.639,15	Comptes de liaison	
				Inter - sièges	
			455.487.136,79	Provisions diverses	667.780.255,10
			17.605.355,93	Réerves	23.561.963,06
			500.000.000,00	Capital	500.000.000,00
			5.956.607,13	Résultat Net de l'Exercice	5.987.022,99
5.145.322.592,55	Total	6.109.795.414,75	5.145.322.592,55	Total	6.109.795.414,75
333.406.987,00	Confirmation Credoc	888.643.237,00	333.406.987,00	Confirmation Credoc	888.643.237,00
747.415.431,00	Ouverture de Credoc	511.414.535,00	747.415.431,00	Ouverture de Credoc	511.414.535,00
1.923.870.233,00	Cautions et Avals	1.612.219.588,00	1.923.870.233,00	Cautions et Avals	1.612.219.588,00
177.473.947,00	Autres engagements	715.065.568,60	177.473.947,00	Autres engagements	715.065.568,60
3.182.166.598,00	Total	3.727.342.928,60	3.182.166.598,00	Total	3.727.342.928,60
8.327.489.190,55	Total Général	9.837.138.343,35	8.327.489.190,55	Total Général	9.837.138.343,35

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> Ordinaire UN AN Par avion Mauritanie 800 UM Par avion Pays Arabes 1000 UM Par avion Afrique de l'Ouest 1400 UM Par avion France 1400 UM Par avion autres pays 1600 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel _____ L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces
<i>Achats au numéro :</i> Prix unitaire 120 UM		

Édité par la direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'édition

PRÉSIDENCE du C.M.S.N.